



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4104

Projet de loi ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

Date de dépôt : 06-12-1995

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-11-1997

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 06-12-1995 | Déposé | 4104/00 | <u>3</u> |
| 02-02-1996 | 1) AVis de la Chambre des Employés privés (2.2.1996) 2) Avis de la Chambre de Commerce (9.5.1996) | 4104/02 | <u>26</u> |
| 13-08-1997 | Avis de la Chambre des Métiers (13.8.1997) | 4104/03 | <u>32</u> |
| 04-11-1997 | Avis du Conseil d'Etat (4.11.1997) | 4104/04 | <u>37</u> |
| 15-01-1998 | Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) : | 4104/05 | <u>42</u> |
| 03-02-1998 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-1998) Evacué par dispense du second vote (03-02-1998) | 4104/06 | <u>55</u> |
| 31-12-1998 | Publié au Mémorial A n°29 en page 438 | 4104 | <u>57</u> |

4104/00

N° 4104

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1995-1996

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

* * *

(Dépôt: le 6.12.1995)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.1995) | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Commentaire des articles | 8 |
| 4) Texte du projet de loi | 12 |
| 5) Texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975, telle que modifiée et complétée | 15 |
| 6) Extrait (Chapitre 4 - section 6) de la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977, telle que modifiée et complétée | 20 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Château de Berg, le 27 novembre 1995

Le Ministre de l'Economie,

Robert GOEBBELS

JEAN

EXPOSE DES MOTIFS

Au niveau européen, la récession économique du début des années '90 a engendré une perte d'environ 4,4 millions d'emplois, représentant près de la moitié des 9,3 millions d'emplois créés durant la seconde moitié de la décennie précédente¹.

Le Luxembourg n'a pas été épargné par la recrudescence du chômage en Europe. Comme chez nos voisins, l'essoufflement conjoncturel semble expliquer cette évolution (graphique I). Un premier pic du taux de croissance des demandes d'emploi non satisfaites (DENS) concorde ainsi temporellement avec une décélération du taux de croissance du produit intérieur brut PIB, au courant du premier semestre 1991, qui amorce momentanément une récession. Le graphique II montre cependant que le mouvement ascendant le plus important des DENS, comme des chômeurs complets indemnisés, a débuté en 1993 – avec un plafond au 3^e trimestre (graphique III) – et ne s'est que légèrement amoindri au courant de 1994.

En chiffres absolus, le nombre de DENS est ainsi passé de quelque 2.600 personnes en août 1992 à 5.565 en janvier 1995, avant de diminuer légèrement au cours du premier semestre 1995. Ceci correspond à un passage du taux de chômage en moyenne annuelle de 1,4% en 1991 à 2,7% en 1994. Les prévisions pour 1995 anticipent même une augmentation jusqu'à 2,9%, suivi d'un tassement à 2,8% en 1996.

En revanche, les données de conjoncture les plus récentes du STATEC² tablent sur une reprise de la croissance dès 1994 de l'ordre de 4,1% (en version nationale) et les estimations pour 1995 et 1996 se situant actuellement à 3,3%, respectivement 3,5%.

Un second élément d'analyse renforce le soupçon que cette dernière flambée en date du chômage connaît également des causes structurelles, telle une inadéquation d'une partie de la main-d'oeuvre disponible à occuper certains des nouveaux postes de travail.

Il est, en effet, étonnant de constater qu'en dépit d'un certain tassement entre 1991 et 1993, la progression de l'emploi n'a pas fléchi. L'Economie luxembourgeoise est donc restée créatrice nette d'emplois sur chacune des années 1984 à 1994, s'agissant au total de 52.100 postes de travail, soit une progression de 37,4%.

Or, sur quelque 3.600 emplois créés, tous secteurs confondus, entre mars 1993 et mars 1994, très exactement 4.517 postes ont été pourvus moyennant une progression de l'emploi résident non luxembourgeois de 1.071 unités et une progression de l'emploi frontalier de 3.446 unités. En revanche, l'emploi résident luxembourgeois a régressé de plus de 900 unités au cours de la même période.

En revanche, le recours des entreprises au chômage partiel suit plus fidèlement l'évolution conjoncturelle (tableau I). Le nombre d'entreprises ayant effectivement bénéficié d'une indemnisation partielle des heures chômées a ainsi suivi une très nette ascension entre 1991 et 1992 qui s'est maintenue à moindre degré en 1993 avant de se corriger sensiblement à la baisse en 1994.

Ce résultat contraste cependant avec le nombre de demandes d'indemnisation initialement introduites, beaucoup plus élevé sur l'ensemble de la période, comme en témoigne le tableau II qui détaille l'année 1994.

Pour un certain nombre de demandes, il s'agit d'actions souvent préventives d'entreprises, qui en dépit de la reprise, restent fragiles de par leur structure des coûts de production.

Sur cette toile de fond s'inscrit le plan d'action du Gouvernement en faveur de l'emploi, issu des accords qui se basent sur l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 13 avril 1995.

Ce plan d'action prévoit entre autres la présentation d'un „projet de loi destiné à renforcer l'efficacité de la loi du 26 juillet 1975 et de la loi du 24 décembre 1977 dans leurs dispositions concernant l'indemnisation du chômage partiel ...“ et à les adapter „... de manière à assurer leur impact en termes de prévention des licenciements, de responsabilisation des entreprises visant une obligation de résultat économique et de possibilités de mesures d'accompagnement des pouvoirs publics (formation continue, application des lois-cadre „industrie“ et „classes moyennes“, commerce extérieur ... etc.)“³.

1 Economie Européenne, janvier 1995

2 Note de conjoncture No 2/95

3 Extraits de l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 13 avril 1995

Cette réforme tient compte d'un examen préalable de l'impact passé des indemnisations du chômage partiel, qui sont basées sur les dispositions:

- de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
- du chapitre 4 - section 6 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Rappelons que la loi du 24 décembre 1977 a permis l'extension de l'indemnisation au chômage partiel motivé par des causes structurelles.

Cet examen a conclu à l'efficacité globale de ces instruments pour prévenir des licenciements pour des raisons conjoncturelles. Il sera toutefois nécessaire d'imposer une limitation temporelle à l'éligibilité des branches économiques reconnues en état de crise conjoncturelle pour éviter une extension progressive à pratiquement toutes les activités industrielles (NACE 2 à 5), contrairement aux intentions initiales du législateur.

C'est également révélé un faible recours des entreprises aux dispositions d'indemnisation du chômage partiel motivé par des causes structurelles, alors que certains requérants présentent pourtant de façon plus ou moins régulière et prolongée des dossiers invoquant des motifs conjoncturels.

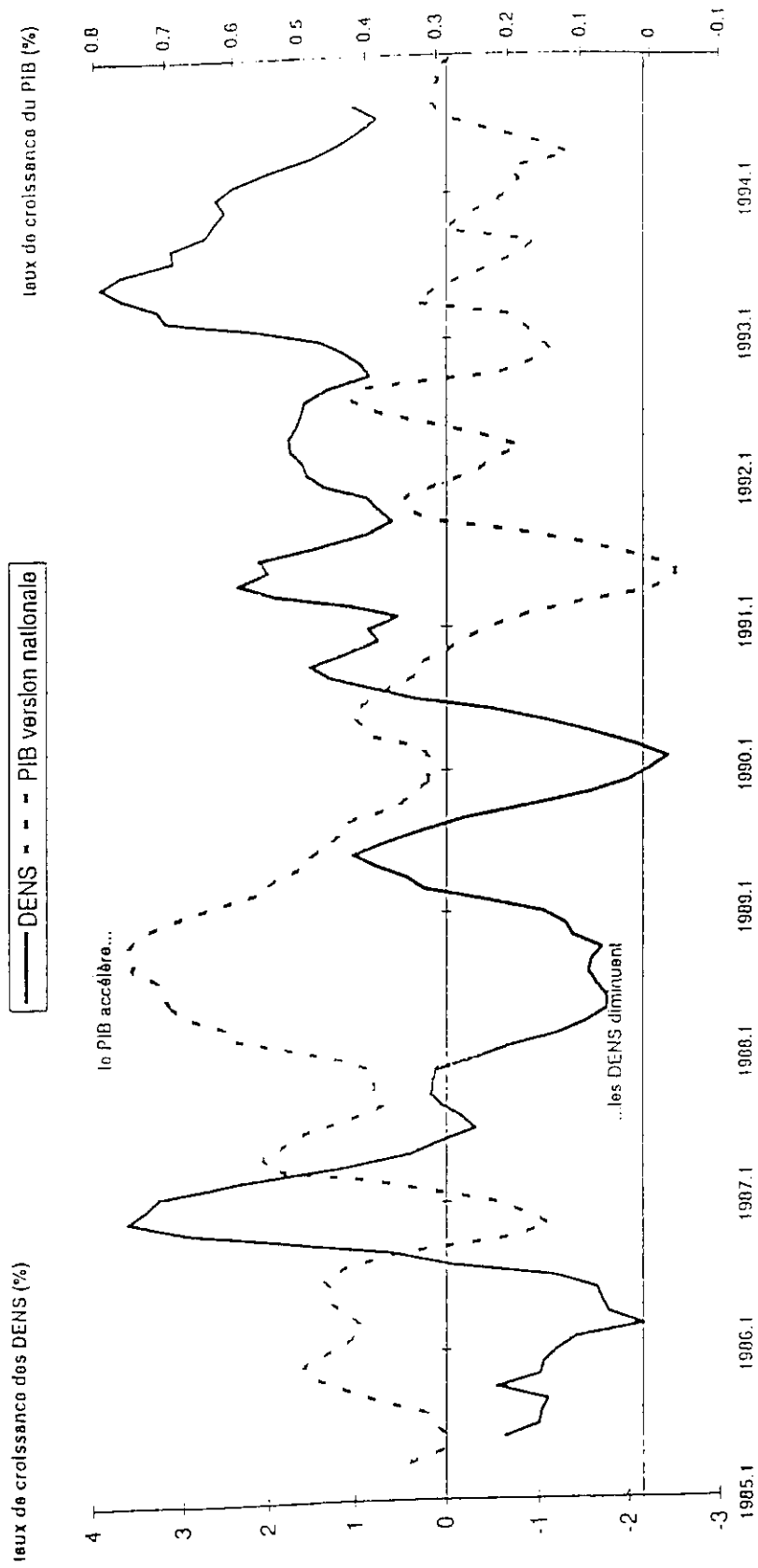
De plus, la pratique d'indemnisation actuelle ne permet que de figer un niveau d'emploi donné. La réforme devra donc permettre d'influer qualitativement sur la compétitivité de l'entreprise qui se meut dans un environnement concurrentiel de plus en plus marqué par la mutation technologique et la libéralisation des échanges internationaux entre des économies très disparates.

Cet environnement concurrentiel nécessite souvent une rationalisation des modes de production, une spécialisation accrue des tâches et le recours à des structures d'entreprise qui ne laissent pourtant plus qu'une faible marge de manoeuvre aux négociations entre les partenaires sociaux.

La réforme visée devrait finalement permettre de réduire le nombre de demandes à caractère purement préventif, qui ne sont pas mises en exécution.

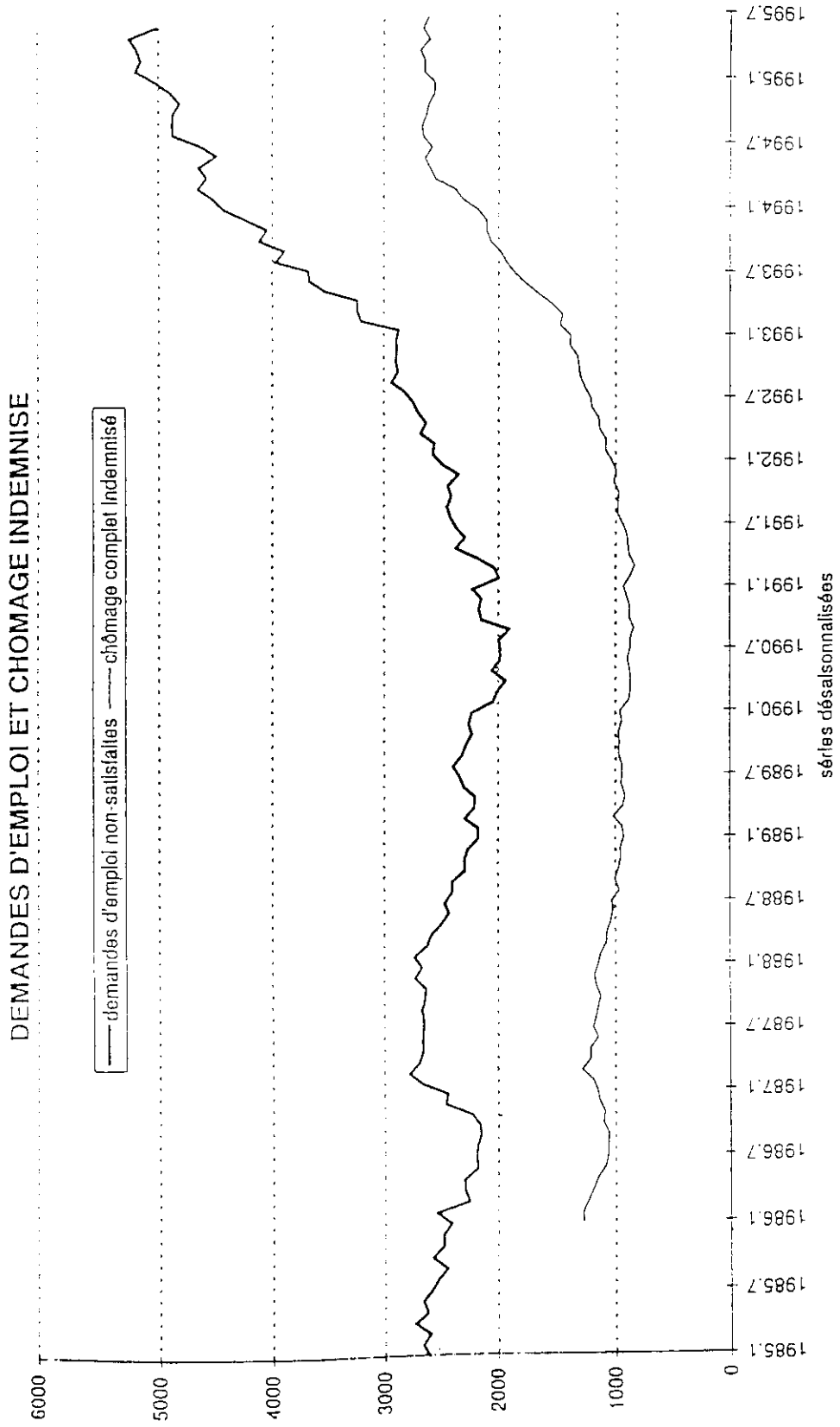
Graphique 1

TAUX DE CROISSANCE DU PIB (VERSION NATIONALE) ET DES DEMANDES D'EMPLOI NON-SATISFAITES (DENS)



taux de croissance mensuels lissés des séries désaisonnalisées et lissées

Graphique II



Graphique III

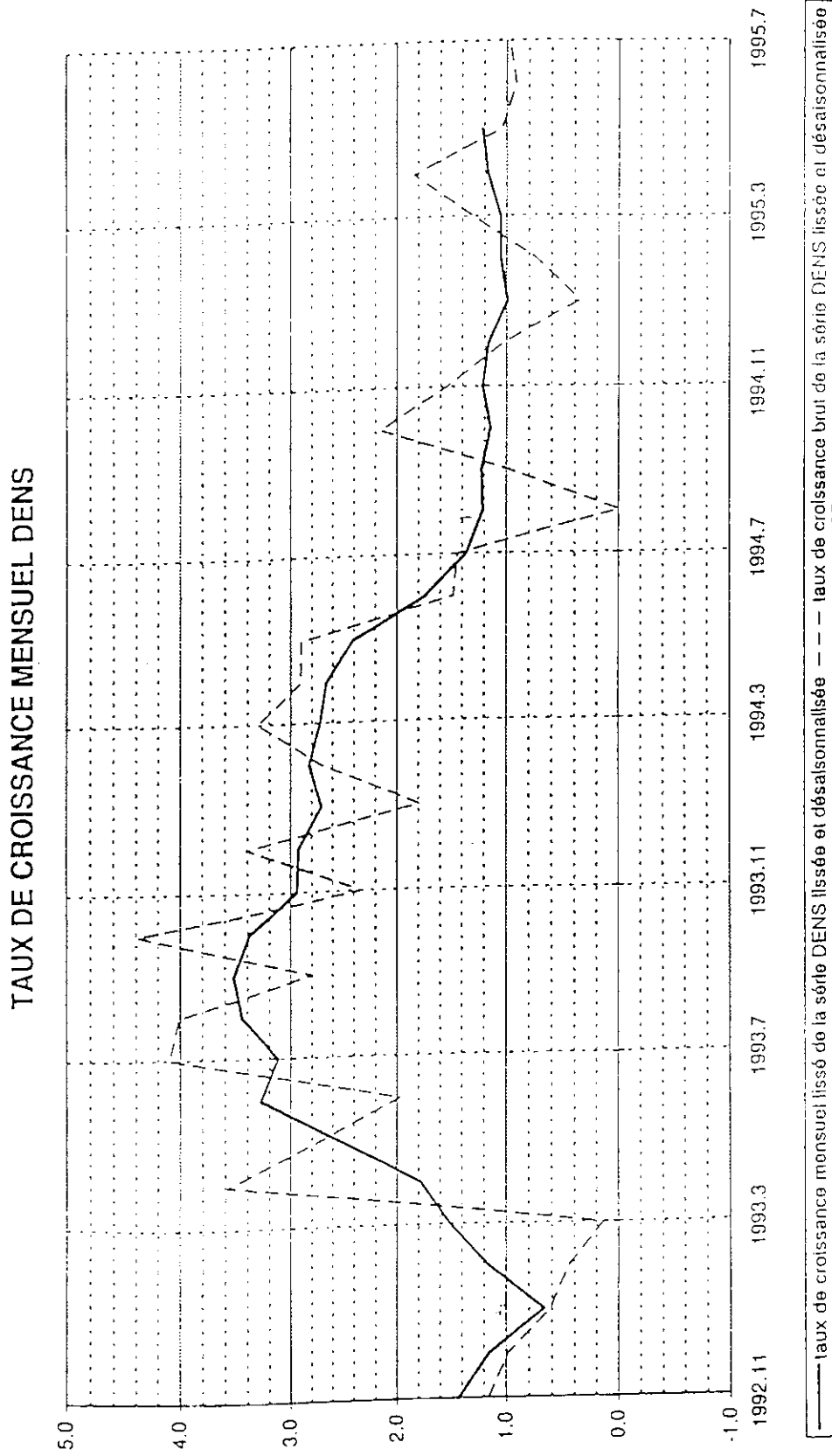


Tableau I

Chômage partiel

| | <i>Entreprises</i> | <i>Salariés touchés</i> | <i>% de perte d'heures de travail par travailleur</i> | <i>Hommages-mois en chômage complet</i> |
|--------------|--------------------|-------------------------|---|---|
| 1988 | 1 | 41 | 43,7% | 19 |
| 1989 | 1 | 46 | 32,8% | 14 |
| 1990 | 1 | 182 | 44,0% | 73 |
| 1991 | 2 | 166 | 38,6% | 58 |
| 1992 | 4 | 479 | 38,4% | 182 |
| janvier 93 | 13 | 327 | 32,3% | 106 |
| février 93 | 13 | 481 | 32,8% | 158 |
| mars 93 | 7 | 253 | 29,5% | 75 |
| avril 93 | 11 | 1.211 | 37,3% | 452 |
| mai 93 | 8 | 300 | 29,2% | 88 |
| juin 93 | 6 | 348 | 29,5% | 103 |
| juillet 93 | 3 | 66 | 38,0% | 25 |
| août 93 | 4 | 248 | 44,6% | 111 |
| septembre 93 | 2 | 26 | 40,9% | 11 |
| octobre 93 | 2 | 73 | 33,6% | 25 |
| novembre 93 | 7 | 316 | 31,7% | 100 |
| décembre 93 | 6 | 342 | 39,7% | 136 |
| 1993 | 7 | 333 | 34,9% | 116 |
| janvier 94 | 7 | 98 | 39,8% | 39 |
| février 94 | 6 | 63 | 39,1% | 25 |
| mars 94 | 8 | 253 | 31,0% | 78 |
| avril 94 | 10 | 222 | 33,3% | 74 |
| mai 94 | 3 | 40 | 31,9% | 13 |
| juin 94 | 4 | 24 | 37,8% | 9 |
| juillet 94 | 3 | 64 | 33,6% | 22 |
| août 94 | 2 | 9 | 29,9% | 3 |
| septembre 94 | 1 | 4 | 37,5% | 2 |
| octobre 94 | 2 | 23 | 27,1% | 6 |
| novembre 94 | 1 | 3 | 42,8% | 1 |
| décembre 94 | 3 | 14 | 46,4% | 6 |
| 1994 | 4 | 68 | 35,9% | 23 |
| janvier 95 | 6 | 212 | 49,3% | 105 |
| février 95 | 6 | 222 | 43,5% | 97 |
| mars 95 | 6 | 163 | 48,7% | 79 |
| avril 95 | 5 | 104 | 50,0% | 52 |
| mai 95 | 6 | 171 | 50,0% | 86 |
| juin 95 | 3 | 44 | 42,0% | 18 |

Source: ADEM

Tableau II

| Mois | Demandes* | | | Chômage partiel en 1994: prévision/réalité | | | | |
|------------------|-------------|-----------|-----------|--|-----|-----|-------|-------|
| | introduites | éligibles | exécutées | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) |
| Janvier | 12 | 12 | 7 | 884 (235) | 303 | 98 | 47,8% | 39,8% |
| Février | 14 | 13 | 6 | 939 (164) | 382 | 63 | 46,2% | 39,1% |
| Mars | 12 | 11 | 8 | 909 (162) | 474 | 253 | 43,2% | 31,0% |
| Avril | 14 | 14 | 10 | 1.024 (194) | 470 | 222 | 47,5% | 33,3% |
| Mai | 11 | 10 | 3 | 895 (161) | 323 | 40 | 40,9% | 31,9% |
| Juin | 7 | 7 | 4 | 542 (171) | 253 | 24 | 34,7% | 37,8% |
| Juillet | 6 | 5 | 3 | 334 (116) | 119 | 64 | 47,8% | 33,6% |
| Août | 3 | 3 | 2 | 308 (119) | 95 | 9 | 48,2% | 29,9% |
| Septembre | 3 | 3 | 1 | 196 (35) | 57 | 4 | 45,5% | 37,5% |
| Octobre | 8 | 8 | 2 | 440 (55) | 105 | 23 | 45,3% | 27,1% |
| Novembre | 10 | 10 | 1 | 675 (145) | 343 | 3 | 49,7% | 42,8% |
| Décembre | 9 | 9 | 3 | 422 (81) | 274 | 14 | 46,3% | 46,4% |
| Moyenne annuelle | 9 | 9 | 4 | 631 (137) | 267 | 68 | — | 35,9% |

Source: Administration de l'Emploi

* = Nombre d'entreprises ayant introduit une demande selon les dispositions de la loi du 26 juillet 1975 telle qu'elle a été complétée dans la suite par la loi du 24 décembre 1977

(1) = effectif global des travailleurs occupés (dont employés)

(2) = nombre des travailleurs en chômage partiel (prévision)

(3) = nombre des travailleurs en chômage partiel (réalité)

(4) = volume des heures de travail perdues (en %) par travailleur par rapport aux heures ouvrables du mois (prévision)

(5) = volume des heures de travail perdues (en %) par travailleur par rapport aux heures ouvrables du mois (réalité)

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

En résumé, le projet de loi modifie et complète deux textes de lois antérieures, à savoir:

- 1° la loi du 26 juillet 1975, en proposant plus précisément une extension de l'indemnisation du chômage partiel motivé par des causes conjoncturelles aux entreprises qui, bien que n'appartenant pas directement à une branche économique déclarée éligible, se trouvent néanmoins, soit „dans un lien de dépendance économique déterminant“ d'autres entreprises directement admises au bénéfice de la prédite indemnisation, ou bien „sont confrontées à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont déjà adressés par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995“, ayant trait à l'octroi d'une rémunération de compensation en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique“;
- 2° la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977, en reformulant les conditions de la section 6 du chapitre 4 auxquelles une extension du régime d'indemnisation des chômeurs partiels peut être opérée au bénéfice d'entreprises individuelles, qui se déclarent de leur chef confrontées à des difficultés structurelles.

A relever cependant que le projet – tout en proposant ces extensions aux dispositions d'application des textes de 1975 et 1977 et en prévoyant la possibilité de les combiner à d'autres mesures accompagnatoires qui existent parallèlement – responsabilise l'entreprise:

- a) en imposant explicitement une limite temporelle à la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés d'une branche économique qui rendent inévitable la réduction de la durée normale de travail;
- b) en subordonnant l'application de l'indemnisation du chômage partiel résultant de causes structurelles à l'acceptation préalable par les ministres compétents d'un plan de redressement, qui conclut la négociation avec les partenaires sociaux et qui introduit également une obligation de résultat économique.

Le chapitre Ier traite des modifications et extensions opérées sur la loi du 26 juillet 1975.

Article 1er

Le point 1er de l'article 1er prend en considération les contraintes qui pèsent sur l'organisation du travail dans une entreprise et qui résultent d'une spécialisation accrue des tâches pour en optimiser le rendement.

Dorénavant, l'entreprise peut donc présenter une demande séparée pour chaque établissement, département, atelier, bureau ... etc. Dans un cas de figure extrême, une demande d'un établissement n'est plus jugée irrecevable du seul fait que – pour le mois considéré – les travailleurs d'un autre établissement distinct de la même entreprise sont contraints à faire des heures supplémentaires. La direction de l'entreprise intéressée doit toutefois produire des raisons évidentes qui empêchent l'affectation des travailleurs momentanément disponibles à d'autres tâches.

Article 2

Suivant le point 1er de l'article 2, la décision sur la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés d'une branche économique incombe désormais au Conseil de Gouvernement, qui prendra avis auprès du comité de conjoncture.

Le point 2 de l'article 2 limite la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés communes à l'ensemble d'une branche économique à une durée initiale ne pouvant pas dépasser douze mois. Vu l'arbitraire inévitable d'une telle restriction, le projet de loi laisse au Conseil du Gouvernement l'opportunité de reconduire l'éligibilité, sur avis obligatoire à prendre au préalable par le comité de conjoncture.

Le point 3 de l'article 2 du projet de loi rappelle que l'appartenance d'une entreprise à une branche économique reconnue être en difficultés conjoncturelles est une condition nécessaire mais non suffisante à son éligibilité à une indemnisation des chômeurs partiels. Cette décision, qui requiert à nouveau un avis obligatoire du comité de conjoncture, est prise d'un commun accord par le ministre du travail et de l'emploi et celui de l'économie, sur base d'une demande motivée dont l'initiative incombe à l'entreprise intéressée.

Le point 4 de l'article 2 expose les deux seuls cas d'exception auxquels peut prétendre, dans une requête motivée, une entreprise qui se voit confrontée à des difficultés économiques de nature conjoncturelle qui ne sont pas reconnues applicables à l'ensemble de sa branche.

Pour ces cas d'exception, l'admission au bénéfice de l'indemnisation invoquée incombe également au ministre du travail et de l'emploi et à celui de l'économie, procédant par décision commune après avoir pris avis auprès du comité de conjoncture. Les demandes, pour être recevables, devront fournir toute information utile pouvant renseigner, soit le degré de dépendance économique envers une autre entreprise déjà admise à l'indemnisation des chômeurs partiels, soit la présence d'un cas de force majeure, autre que ceux prévus à l'article 6 de la loi du 25 avril 1995. Les informations spécifiques à renseigner peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Il est entendu que les entreprises intéressées devront également respecter toutes les conditions et contraintes des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1975 en matière d'origine conjoncturelle et de caractère temporaire des problèmes rencontrés, d'épuisement de toutes les autres possibilités de maintien d'un niveau normal de l'emploi par les propres moyens, de concertation avec les travailleurs et de maintien de leur contrat de travail.

Article 3

L'article 3 introduit une modification procédurale, en ce sens que la demande devra désormais parvenir au secrétariat du comité de conjoncture auprès du Ministère de l'Economie, avant le 12^e jour du mois précédant celui pour lequel l'indemnisation est sollicitée.

Il poursuit en précisant que toute demande qui ne porte pas la contresignature des délégués du personnel, ou le cas échéant, des salariés concernés, pourra être réputée irrecevable. Cette contrainte est à considérer comme un appel du législateur au dialogue entre le chef d'entreprise et les salariés dans cette phase difficile qui appelle au soutien mutuel. Il est entendu que cette contresignature vaut uniquement confirmation de ce dialogue et ne préjuge pas de la position salariale dans d'autres sujets de négociation, voire dans des litiges qui feraient concorder temporellement avec une demande d'indemnisation des chômeurs partiels. Si les salariés estiment que le chef d'entreprise n'a pas épuisé au préalable tous les moyens internes pour maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi, ils pourront en faire mention sur la demande, lorsqu'ils y apposent leur contresignature ou le faire signaler au comité de conjoncture par l'intermédiaire des représentants salariés. Le comité de conjoncture pourra en tenir compte dans son avis aux ministres compétents, voire décider de procéder au préalable à une enquête par l'intermédiaire de son secrétariat.

Les restrictions temporelles de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1975, telles que reformulées aux points 1^{er} et 2 de l'article 4 du présent projet de loi, rappellent que l'indemnisation vise à cet endroit le chômage partiel de nature conjoncturelle qui doit nécessairement trouver une résorption dans le court terme.

L'examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise à l'issue de chaque sixième demande aura pour objectif de pouvoir déceler le plus rapidement possible des malaises structurels plus conséquents que de simples déficiences conjoncturelles et qui nécessitent une thérapeutique plus complexe et adaptée aux besoins spécifiques de l'entreprise. Le second chapitre du présent projet de loi reformule à cet effet les objectifs et contraintes rattachées à l'extension de l'indemnisation, telle que prévue dans la loi du 24 décembre 1977, aux chômeurs partiels d'entreprises qui sont confrontées à des difficultés structurelles.

Articles 5 à 12

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 n'appellent pas de commentaires supplémentaires.

Le chapitre II du projet de loi traite des modifications et extensions opérées sur la loi du 24 décembre 1977.

Article 13

Les articles 13 et 14 du projet de loi reformulent les dispositions de l'article 18, section 6 du chapitre 4 de la loi de 1977, qui avait élargi l'indemnisation au chômage partiel résultant de causes structurelles.

A l'instar des demandes qui font valoir des motivations conjoncturelles, le nouveau point 1^{er} de l'article 18, tel que modifié, permet à présent de formuler une demande d'indemnisation invoquant des raisons structurelles pour chaque établissement distinct d'une même entreprise.

Le point 2, qui est rajouté à l'article 18, formule trois conditions cumulatives qui identifieront désormais les motivations structurelles pouvant être invoquées par une entreprise, à savoir:

- 1° Il faut que la baisse de l'activité, qui peut induire le chômage partiel, porte sur plus de six mois à la suite, afin de pouvoir exclure avec une assurance suffisante des causes pouvant résulter d'une perturbation momentanée du marché.
- 2° Il ne suffit pas que les difficultés invoquées puissent s'expliquer par le seul contexte économique défavorable qui affecte de la même ampleur l'ensemble des acteurs économiques.
- 3° Il faut qu'il subsiste un doute suffisant sur les capacités de rétablissement de l'entreprise par la seule reprise économique.

Toute entreprise qui réunit ces trois conditions cumulatives peut de son chef, introduire une demande d'indemnisation dès le premier mois où elle se résout au chômage partiel, quel que soit l'état de la conjoncture dans sa branche d'activité ou de l'ensemble de l'économie.

Article 14

L'article 14 du projet de loi présente les nouveaux articles 18bis à 18quater, de la loi du 24 décembre 1977, qui précisent les contraintes rattachées à l'indemnisation du chômage partiel pour des causes ayant été identifiées comme étant de nature structurelle.

L'article 18bis rappelle que les mesures invoquées ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises qui s'engagent au maintien des contrats de travail. Un seul cas d'exception à cette règle sera introduit au point 3e de l'article 18quater.

L'article 18ter établit un lien logique avec les dispositions reformulées de la loi du 26 juillet 1975 et présente ainsi le second cas de figure pouvant motiver une demande d'indemnisation du chômage partiel de nature structurelle: L'entreprise, qui en conclusion d'un examen de sa situation économique et financière, ayant été opérée d'office après le cinquième renouvellement d'une demande initiale, est réputée être confrontée à des difficultés structurelles, peut donc prétendre à l'application des nouvelles dispositions des articles 18 et suivants de la loi du 24 décembre 1977.

Le point 1er de l'article 18quater reconnaît l'originalité des problèmes structurels que peut rencontrer une entreprise quelconque, ne permettant pas de fixer arbitrairement la durée requise pour leur résorption. La durée d'éligibilité d'une indemnisation du chômage partiel de nature structurelle doit donc rester du ressort des ministres compétents, qui décident sur avis du comité de conjoncture.

Le texte traduit également la conviction du législateur que la résorption de problèmes structurels requiert de l'entreprise concernée des efforts propres. Toute demande d'indemnisation d'un recours au chômage partiel n'est donc recevable que si elle est accompagnée d'un plan de redressement, négocié d'avance avec les ministres compétents, dans lequel le chef d'entreprise s'engage à la réalisation d'objectifs quantifiables suivant un calendrier convenu.

Le point 2 rappelle que l'évaluation des étapes intermédiaires du plan de redressement décide de la reconduction mensuelle de l'indemnisation du chômage partiel à l'intérieur de la période qui a été retenue comme éligible à cet effet.

Conscient que la restructuration d'une entreprise ne peut exclure d'office une réduction de l'emploi, le législateur régit au point 3 de l'article 18quater, tel que reformulé, le seul cas d'exception où il autorisera dorénavant l'indemnisation du chômage partiel qui est programmé pour un même mois pendant lequel seront également notifiés des préavis de licenciement.

Cette exception suppose un accord préalable entre le chef d'entreprise et ses salariés ou, le cas échéant, leur délégation du personnel, le comité mixte d'entreprise ou les organisations syndicales représentatives.

Cet accord de réduction programmée de l'emploi, qui prendra la forme d'un plan social en cas de licenciements collectifs aux termes de la loi du 23 juillet 1993, fera partie intégrante du plan de redressement visé plus haut.

Le succès du plan de redressement pouvant dépendre d'investissements en équipements productifs, en programmes ou projets de recherche-développement ou de la formation du personnel, en campagnes de promotion commerciale ou d'autres investissements, l'entreprise concernée peut, à sa demande, prendre conseil auprès du secrétariat du comité de conjoncture pour l'identification de supports publics éventuels, l'élaboration du dossier et l'exécution des démarches administratives auprès des autorités compétentes pour l'instruction de la demande.

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

1. **modifiant et complétant la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;**
2. **modifiant et complétant la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi**

Chapitre I – Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi

Art. 1er.– (1) L'alinéa 1er de l'article 1er est complété comme suit:

„**Art. 1er.** La présente loi a pour objet de prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles dans les entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements et de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général.“

(2) L'alinéa 2 de l'article 1er est modifié comme suit:

„L'application des mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre à cet effet est sujette aux conditions suivantes: ...“

Art. 2.– (1) A l'article 4, point (1), première ligne, le passage „Les ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale et des finances déterminent ...“ est remplacé par „Le Gouvernement, réuni en Conseil détermine ...“.

(2) Il est ajouté au point (1), in fine, le texte suivant:

„La durée de validité de cette décision ne peut être supérieure à douze mois. La décision est renouvelable sur avis du comité de conjoncture.“

(3) A l'article 4, point (2), le passage „Le ministre du travail et de la sécurité sociale désigne“ est remplacé par:

„Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent ...“

(4) Il est ajouté un point (3) et un point (4) à l'article 4, ayant la teneur suivante:

„(3) La décision ministérielle visée au point (2) du présent article peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1), mais se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant, constaté par le comité de conjoncture, d'autres entreprises admises au bénéfice des dispositions de l'article 3 et qui empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens.

(4) Elle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1) mais qui sont confrontées à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont visés par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995, dont la nature peut être précisée par règlement grand-ducal et qui empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens.“

Art. 3.– En remplacement du 2e alinéa, il est rajouté à l'article 6, in fine, le texte suivant:

„La demande de la direction de l'entreprise est adressée au secrétariat du comité de conjoncture avant le 12e jour du mois précédant celui visé par la demande d'indemnisation pour raison de chômage partiel.

La demande doit préciser les causes, les modalités et la durée prévisible de la réduction projetée de la durée de travail ainsi que le nombre de travailleurs touchés. Les informations à renseigner dans la demande peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

La demande doit obligatoirement porter la contresignature des délégués du personnel ou, dans les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, des salariés concernés. Cette contresignature vaut confirmation de la part des travailleurs d'avoir été informés préalablement des intentions de la direction de l'entreprise.

Copie de cette demande est adressée incessamment par le secrétariat du comité de conjoncture aux ministres ayant dans leurs attributions le travail, l'emploi et l'économie ainsi qu'à l'administration de l'emploi."

Art. 4.– (1) L'article 7, point (1) est modifié comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les décisions des ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie et qui sont visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois: elles peuvent être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision visées à l'article 4, point (1), mais au maximum cinq fois, successives ou non, sur présentation d'une nouvelle demande par la direction de l'entreprise et sur avis du comité de conjoncture.“

(2) L'article 7, point (2) est modifié comme suit:

„(2) Chaque sixième demande, successive ou non et son multiple à l'intérieur de la période visée à l'article 4, point (1), entraîne un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture. Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article 3, au profit de l'entreprise intéressée.“

Art. 5.– L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Si le Gouvernement en Conseil décide de ne pas proroger l'allocation d'une subvention, en application des dispositions visées à l'article 7, point (2), ou bien si la demande en obtention d'une subvention sur base des dispositions visées à l'article 3 n'est pas renouvelée, la direction de l'entreprise est tenue d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.“

Art. 6.– A la 1ère ligne du 1er alinéa de l'article 9, le passage „... les travailleurs régulièrement occupés ...“ est remplacé par „... les travailleurs salariés régulièrement occupés ...“.

Art. 7.– Il est inséré après l'article 9 un article 9bis, ayant la teneur suivante:

„**Art. 9bis.** Sont à considérer comme travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise, tels que visés à l'article 9, les travailleurs qui:

1. sont légalement occupés auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. sont normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. sont assurés en qualité de salariés auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois.“

Art. 8.– L'article 12 est modifié comme suit:

„**Art. 12.** La liquidation, sur le fonds pour l'emploi, de la subvention incombe à l'administration de l'emploi qui reçoit à cet effet communication de toute décision afférente ayant été prise sur base des dispositions des chapitres I et II de la présente loi. La subvention est liquidée au vu d'une déclaration de créance mensuelle établie par l'employeur. Cette déclaration de créance sera accompagnée des décomptes mensuels individuels signés par les travailleurs concernés par le chômage partiel. Cette signature vaudra confirmation de la part des travailleurs d'avoir touché les indemnités. Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels est à introduire auprès de l'administration de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel.

En attendant la vérification des déclarations de créance et des décomptes, un acompte à valoir sur le montant de la subvention peut être payé.“

Art. 9.– A la 4e ligne de l'article 14, à la 4e ligne du point (1) de l'article 17, à la 1ère ligne du 1er alinéa de l'article 20, à la 2e ligne du 1er alinéa de l'article 23 et à la dernière ligne de l'article 26 de la loi modifiée du 26 juillet 1975, le passage „... l'office national du travail ...“ est remplacé par „... l'administration de l'emploi ...“.

Art. 10.– A l'article 15, premier alinéa, le passage „... dans la limite des crédits budgétaires ...“ est supprimé.

Art. 11.– A l'avant-dernière ligne du point (2) de l'article 21, le passage „... à l'approbation préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale.“ est remplacé par „... à l'approbation préalable du ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi.“.

Art. 12.– L'article 25 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 est modifié comme suit:

„**Art. 25.** La loi du 25 avril 1995, ayant trait à l'octroi d'une rémunération de compensation en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, est également applicable aux travailleurs occupés à des travaux extraordinaires d'intérêt général.“

Chapitre II – Loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977
autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler
la croissance économique et à maintenir le plein emploi

Art. 13.– L'article 18 de la section 6 du chapitre 4 est remplacé par le libellé ci-après:

„**Art. 18.** (1) L'octroi de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, tel que prévu au chapitre II et aux règlements d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, peut être étendu aux entreprises ou à l'un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles pour leur faciliter l'adaptation et leur permettre de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi.

(2) L'application de mesures préventives de licenciements et de mesures correctives et d'accompagnement dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles est sujette aux conditions suivantes:

- 1° Il doit être établi que, pour chaque entreprise ou établissement concerné, le constat d'une baisse prononcée de son taux d'activité porte sur une période d'au moins six mois;
- 2° Il faut que les difficultés mentionnées ci-dessus n'aient pas pour seule origine une récession économique généralisée;
- 3° Il faut qu'une reprise normale des affaires assurant le maintien de l'emploi dans un délai raisonnable soit incertaine.“

Art. 14.– Il est inséré, après l'article 18, les dispositions suivantes:

„**Art. 18bis.** Dans les conditions énoncées à l'article 18, point (2) ci-avant et à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1975, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Art. 18ter. Les entreprises ou établissements auxquels s'appliquent les contraintes de l'article 8 de la loi modifiée et adaptée du 26 juillet 1975 peuvent également demander le bénéfice des subventions visées à l'article 18bis.

Art. 18quater. (1) Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent en dernière instance les entreprises à admettre et déterminent la durée maximale de leur admission au bénéfice des subventions visées à l'article 18bis, sur base d'un plan de redressement à présenter préalablement par la direction de l'entreprise. Le plan de redressement, dont la structure peut être

précisée par règlement grand-ducal, doit contenir l'engagement de la direction de l'entreprise de réaliser des objectifs quantifiables suivant un échéancier à convenir.

(2) A l'intérieur de la période maximale définie en fonction des objectifs du plan de redressement, les demandes de subventions visées à l'article 18bis, qui peuvent être renouvelées de mois en mois, sont à présenter par la direction de l'entreprise dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1975.

(3) Les ministres visés au point (1) qui précède, peuvent dans des circonstances exceptionnelles, et sur avis du comité de conjoncture, admettre au bénéfice des indemnités visées à l'article 18bis les entreprises qui, à la suite de difficultés structurelles ou d'investissements de rationalisation, ont conclu des accords de réduction programmée de l'emploi, comprenant notamment pour le mois concerné par le chômage partiel, des licenciements pour motifs économiques, avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Au cas où les résiliations précitées de contrats de travail sont constitutives d'un licenciement collectif, sont applicables les dispositions des articles 6 et suivants de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. L'accord de réduction de personnel visé à l'alinéa 1er et, le cas échéant, le plan social élaboré en application de la loi sur les licenciements collectifs, font partie intégrante du plan de redressement visé à l'article 18quater, point (1).

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie peut charger le secrétariat du comité de conjoncture du suivi de l'exécution du plan de redressement. En fonction des objectifs du plan de redressement et sur requête, le secrétariat du comité de conjoncture informera la direction de l'entreprise sur les mesures accompagnatoires qui existent en matière de formation des travailleurs restants, de réinsertion des travailleurs qui seront licenciés suivant le plan social convenu, d'investissement matériel et immatériel et de promotion commerciale et l'assistera dans l'élaboration du dossier et dans les démarches administratives à entreprendre auprès des autorités compétentes pour pouvoir en bénéficier."

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI
du 26 juillet 1975,
telle que modifiée et complétée**

**Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement
à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des
causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi**

Texte coordonné au ...

Le présent texte tient compte des modifications et compléments résultant de la loi du ...;

Chapitre I.- Objectifs

Art. 1er. La présente loi a pour objet de prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles dans les entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements et de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général.

L'application des mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre à cet effet est sujette aux conditions suivantes:

- 1° Il doit être établi que, par suite d'un recul considérable du carnet de commandes, le taux d'activité d'une ou de plusieurs branches économiques accuse une baisse prononcée par rapport à la moyenne des trois dernières années et qu'il y a lieu de s'attendre à une diminution importante des besoins en main-d'oeuvre;
- 2° Il faut que les difficultés mentionnées ci-dessus aient une origine essentiellement conjoncturelle et un caractère temporaire;
- 3° Il faut que l'évolution prévisible permette d'escompter une reprise normale des affaires assurant le rétablissement du plein emploi dans un délai raisonnable.

Art. 2. Si, après concertation entre les employeurs et leur personnel, toutes les possibilités de maintien d'un niveau normal de l'emploi par les moyens propres des entreprises sont épuisées, les mesures prévues ci-après peuvent être appliquées suivant la gravité des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises et d'après les procédures définies aux chapitres II et III de la présente loi.

Chapitre II. – Subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels

Art. 3. Dans les conditions énoncées aux articles 1er et 2, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Art. 4. (1) Le Gouvernement, réuni en Conseil détermine en dernière instance les branches économiques dont les difficultés conjoncturelles sont telles que la réduction de la durée normale de travail est inévitable, ceci sur avis d'un comité de conjoncture dont l'organisation est déterminée par règlement grand-ducal. La durée de validité de cette décision ne peut être supérieure à douze mois. La décision est renouvelable sur avis du comité de conjoncture.

(2) Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent les entreprises appartenant à l'une de ces branches d'activité et décident de leur admission au bénéfice des subventions prévues à l'article 3.

(3) La décision ministérielle visée au point (2) du présent article peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1), mais se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant, constaté par le comité de conjoncture, d'autres entreprises admises au bénéfice des dispositions de l'article 3 et qui empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens.

(4) Elle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1), mais qui sont confrontées à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont visés par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995, dont la nature peut être précisée par règlement grand-ducal et qui empêche le maintien de l'emploi par les moyens propres.

Art. 5. L'octroi d'une subvention est limité respectivement aux entreprises dans lesquelles la réduction de la durée de travail n'excède pas, par mois et par travailleur, cinquante pour cent de la durée mensuelle normale de travail.

Art. 6. Avant d'introduire sa demande en obtention d'une subvention, le chef d'entreprise est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

La demande de l'entreprise est adressée au secrétariat du comité de conjoncture avant le 12^e jour du mois précédant celui visé par la demande d'indemnisation pour raison de chômage partiel.

La demande doit préciser les causes, les modalités et la durée prévisible de la réduction projetée de la durée de travail ainsi que le nombre de travailleurs touchés.

Les informations à renseigner dans la demande peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

La demande doit obligatoirement porter la contresignature des délégués du personnel ou, dans les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, des salariés concernés. Cette contresignature vaut confirmation de la part des travailleurs d'avoir été informés préalablement des intentions de l'employeur.

Copie de cette demande est adressée incessamment par le secrétariat du comité de conjoncture aux ministres ayant dans leurs attributions le travail, l'emploi et l'économie, ainsi qu'à l'administration de l'emploi.

Art. 7. (1) Les décisions des ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie et qui sont visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois: elles peuvent

être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision visée à l'article 4, point (1), mais au maximum cinq fois successives ou non, sur présentation d'une nouvelle demande par la direction de l'entreprise et sur avis du comité de conjoncture.

(2) Chaque sixième demande, successive ou non et son multiple à l'intérieur de la période visée à l'article 4, point (1), entraîne un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture. Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article 3 au profit de l'entreprise intéressée.

Art. 8. Si le Gouvernement en Conseil décide de ne pas proroger l'allocation d'une subvention, en application des dispositions visées à l'article 7, point (2), ou bien si la demande en obtention d'une subvention sur base des dispositions visées à l'article 3 n'est pas renouvelée, la direction de l'entreprise est tenue d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

Art. 9. Sont admis au bénéfice des prestations prévues au présent chapitre les travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise lors de la survenance du chômage partiel, à l'exclusion toutefois des travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans, des personnes pour lesquelles la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans et qui jouissent d'une pension ou d'une rente de vieillesse ainsi que des jeunes couverts par un contrat d'apprentissage.

Les travailleurs étrangers et apatrides résidant régulièrement au Grand-Duché sont assimilés aux travailleurs luxembourgeois.

Les travailleurs frontaliers sont assimilés aux travailleurs résidant régulièrement au Grand-Duché.

Art. 9bis. Sont à considérer comme travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise, tels que visés à l'article 9, les travailleurs qui:

1. sont légalement occupés auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. sont normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. sont assurés en qualité de salariés auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois.

Art. 10. La computation des heures de travail perdues, la détermination du taux de l'indemnité de compensation ainsi que la définition du salaire normal de référence font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'indemnité de compensation est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

Les cotisations patronales de sécurité sociale y compris les cotisations d'assurance contre les accidents et les cotisations dues aux caisses d'allocations familiales, restent à charge de l'employeur.

Art. 11. L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par le travailleur, par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes:

- a) L'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par le travailleur et l'employeur selon des taux de participation à convenir entre les deux parties, sans que la part à supporter par le travailleur puisse excéder 8 heures par mois. Dans les entreprises liées par convention collective de travail, les taux de participation visés à l'alinéa précédent sont fixés d'un commun accord entre les parties signataires de la convention.
- b) Le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.

Art. 12. La liquidation, sur le fonds pour l'emploi, de la subvention incombe à l'administration de l'emploi qui reçoit à cet effet communication de toute décision afférente ayant été prise sur base des dispositions des chapitres I et II de la présente loi. La subvention est liquidée au vu d'une déclaration de créance mensuelle établie par l'employeur. Cette déclaration de créance sera accompagnée de

décomptes mensuels individuels signés par les travailleurs concernés par le chômage partiel. Cette signature vaudra confirmation de la part des travailleurs d'avoir touché les indemnités. Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels est à introduire auprès de l'administration de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de la survenance du chômage partiel.

En attendant la vérification des déclarations de créance et des décomptes, un acompte à valoir sur le montant de la subvention peut être payé.

Art. 13. Les subventions accordées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer.

Art. 14. L'octroi de l'indemnité de compensation peut être subordonné à une prestation de travail ou à la fréquentation de cours d'éducation ou de rééducation professionnelles et d'enseignement général organisés par l'Etat ou l'employeur. En outre, le travailleur est tenu d'accepter toute occupation temporaire ou occasionnelle appropriée qui lui est proposée par son employeur ou par l'administration de l'emploi. Les revenus provenant d'une telle occupation ou de toute autre activité occasionnelle peuvent être déduits de l'indemnité de compensation.

Chapitre III.– Travaux extraordinaires d'intérêt général

Art. 15. Dans les conditions énoncées aux articles 1er, et 2 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre, des travaux extraordinaires d'intérêt général assurant l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Cette autorisation vaut pour un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi; elle peut être renouvelée, d'année en année, par des règlements grand-ducaux pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Art. 16. (1) Le Gouvernement en Conseil détermine, sur avis du comité de conjoncture, les branches économiques qui éprouvent des difficultés conjoncturelles d'une gravité telle que leur admission à des travaux extraordinaires d'intérêt général s'impose.

(2) Sur la base de propositions des ministres compétents, il fixe les critères desdits travaux et en arrête le programme. A cet effet, les communes et les autres personnes morales de droit public sont tenues, à la demande des ministres compétents, de soumettre au Gouvernement des propositions de travaux extraordinaires d'intérêt général répondant aux critères fixés.

Art. 17. (1) Le chef d'entreprise qui se propose d'occuper une partie de son personnel à des travaux extraordinaires d'intérêt général est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail. Il soumet ensuite à l'administration de l'emploi une demande indiquant les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa requête. Un règlement ministériel spécifie les éléments d'information à fournir.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi, décide de la recevabilité de la requête et de l'admission de l'entreprise requérante à des travaux extraordinaires d'intérêt général.

Art. 18. (1) Les contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général sont conclus par le Gouvernement avec les entreprises concernées. Pour la conclusion de ces contrats, il peut être dérogé à la législation sur les marchés publics de travaux et de fournitures. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités de ces contrats.

(2) Les prédits contrats sont conclus en principe aux conditions pratiquées à ce moment pour des marchés comparables passés à des conditions normales.

Toutefois, des abattements forfaitaires tiendront compte de l'avantage dont profite l'entreprise du fait qu'elle ne doit pas procéder au licenciement de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Art. 19. Avant la conclusion des contrats visés à l'article précédent, le chef d'entreprise est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.

Art. 20. La coordination des travaux extraordinaires incombe à l'administration de l'emploi qui peut requérir le concours d'autres services publics.

Les services publics normalement compétents pour ces travaux en assument la surveillance pour le compte de l'Etat.

Art. 21. (1) Les relations d'emploi entre les employeurs et leur personnel sont maintenues.

(2) Le travailleur qui, à la suite d'une décision du chef d'entreprise et de l'accord de la délégation du personnel est affecté à des travaux extraordinaires d'intérêt général, ne peut invoquer les dispositions de son contrat de travail pour s'opposer aux conséquences pouvant résulter, le cas échéant, de cette affectation quant à la nature et aux conditions du travail, l'aménagement des conditions de rémunération étant toutefois subordonné à l'approbation préalable du ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi.

(3) Lorsque le travailleur ne consent pas à subir ces conséquences, le contrat de travail peut être dénoncé par l'employeur ou par le travailleur conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 22. Lorsqu'une entreprise, occupant moins de 150 travailleurs concourt à des travaux extraordinaires d'intérêt général et que de ce fait sa situation financière risque d'être compromise à tel point que le maintien ultérieur de l'emploi est mis en cause, une subvention peut lui être accordée à sa demande. Les conditions et les modalités d'allocation de ces subventions sont déterminées par un règlement grand-ducal qui peut en outre réduire le seuil numérique ci-avant.

Art. 23. Les dépenses résultant de l'exécution des contrats visés à l'article 18 sont liquidées au vu d'une déclaration vérifiée par l'administration de l'emploi et par les services publics normalement compétents.

En attendant la vérification de la déclaration, un acompte à valoir sur les montants déclarés peut être payé.

Art. 24. Les communes et les autres personnes morales de droit public, sur la proposition et pour le compte desquelles le Gouvernement fait exécuter des travaux extraordinaires d'intérêt général, remboursent à l'Etat les dépenses visées à l'article 23. Toutefois, le Gouvernement en Conseil peut réduire d'un quart au maximum les montants à rembourser suivant l'intérêt particulier des travaux mis en oeuvre.

Art. 25. La loi du 25 avril 1995, ayant trait à l'octroi d'une rémunération de compensation en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, est également applicable aux travailleurs occupés à des travaux extraordinaires d'intérêt général.

Chapitre IV. – Mesures diverses

Art. 26. Avant de procéder à des licenciements individuels d'ordre conjoncturel, l'employeur doit avoir informé l'administration de l'emploi au plus tard au moment du préavis de congédiement.

Art. 27. Est interdit tout travail salarié, lorsque celui qui s'y livre:

- a) sait que l'employeur ne possède pas l'agrément prévu par la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions, ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.
- b) ou sait que sa situation en qualité de salarié n'est pas régulière au regard de la législation concernant les retenues sur salaires et traitements ou de la législation relative à la sécurité sociale.

Le Gouvernement est habilité à préciser les situations définies ci-dessus par des règlements grand-ducaux, sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et obtenu l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Ces mêmes règlements détermineront les organes compétents et les autres mesures nécessaires à leur exécution.

Les infractions aux dispositions du présent article et des règlements grand-ducaux y prévus, seront punies d'une amende de deux mille cinq cent et un à cinquante mille francs et en cas de récidive dans

les cinq ans, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende jusqu'au double du maximum, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1er du code pénal, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 modifiées par celles du 16 mai 1904 portant attribution aux Cour et Tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables. Cependant, la confiscation spéciale sera facultative.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le

*

EXTRAIT (Chapitre 4 – section 6) DE LA LOI MODIFIEE ET ADAPTEE du 24 décembre 1977, telle que modifiée et complétée

Loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

...

...

Chapitre 4 – Mesures d'intervention sur le marché de l'emploi

...

...

Section 6. – Extension du régime d'indemnisation des chômeurs partiels aux entreprises confrontées à des difficultés structurelles

Art. 18. (1) L'octroi de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, tel que prévu au chapitre II et aux règlements d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, peut être étendu aux entreprises ou à l'un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles pour leur faciliter l'adaptation et leur permettre de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi.

(2) L'application de mesures préventives de licenciements et de mesures correctives et d'accompagnement dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles est sujette aux conditions suivantes:

- 1° Il doit être établi que, pour chaque entreprise ou établissement concerné, le constat d'une baisse prononcée de son taux d'activité porte sur une période d'au moins six mois;
- 2° Il faut que les difficultés mentionnées ci-dessus n'aient pas pour seule origine une récession économique généralisée;
- 3° Il faut qu'une reprise normale des affaires assurant le maintien de l'emploi dans un délai raisonnable soit incertaine.

Art. 18bis. Dans les conditions énoncées à l'article 18, point (2) ci-avant et à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1975, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Art. 18ter. Les entreprises et établissements auxquels s'appliquent les contraintes de l'article 8 de la loi modifiée et adaptée du 26 juillet 1975 peuvent également demander le bénéfice des subventions visées à l'article 18bis.

Art. 18quater. (1) Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent en dernière instance les entreprises à admettre et déterminent la durée maximale de leur admission au bénéfice des subventions visées à l'article 18bis, sur base d'un plan de redressement à présenter préalablement, par la direction de l'entreprise. Le plan de redressement, dont la structure peut être précisée par règlement grand-ducal, doit contenir l'engagement de la direction de l'entreprise de réaliser des objectifs quantifiables suivant un échéancier à convenir.

(2) A l'intérieur de la période maximale définie en fonction des objectifs du plan de redressement, les demandes de subventions visées à l'article 18bis, qui peuvent être renouvelées de mois en mois, sont à présenter par la direction de l'entreprise dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1975.

(3) Les ministres visés au point (1) qui précède, peuvent dans des circonstances exceptionnelles, et sur avis du comité de conjoncture, admettre au bénéfice des subventions visées à l'article 18bis les entreprises, qui, à la suite de difficultés structurelles ou d'investissements de rationalisation, ont conclu des accords de réduction programmée de l'emploi, comprenant notamment pour le mois concerné par le chômage partiel, des licenciements pour motifs économiques, avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Au cas où les résiliations précitées de contrats de travail sont constitutives d'un licenciement collectif, sont applicables les dispositions des articles 6 et suivants de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. L'accord de réduction de personnel visé à l'alinéa 1er et, le cas échéant, le plan social élaboré en application de la loi sur les licenciements collectifs, font partie intégrante du plan de redressement visé à l'article 18quater, point (1).

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie peut charger le secrétariat du comité de conjoncture du suivi de l'exécution du plan de redressement. En fonction des objectifs du plan de redressement et sur requête, le secrétariat du comité de conjoncture informera la direction de l'entreprise sur les mesures accompagnatoires qui existent en matière de formation des travailleurs restants, de réinsertion des travailleurs qui seront licenciés suivant le plan social convenu, d'investissement matériel et immatériel et de promotion commerciale et l'assistera dans l'élaboration du dossier et dans les démarches administratives à entreprendre auprès des autorités compétentes pour son instruction.

4104/02

N° 4104²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Avis de la Chambre des Employés privés (2.2.1996) | 1 |
| 2) Avis de la Chambre de Commerce (9.5.1996) | 4 |

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(2.2.1996)

1. Le plan d'action du Gouvernement en faveur de l'emploi, se fondant sur l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 13 avril 1995, entend renforcer l'efficacité des mesures prises par les lois des 26 juillet 1975 et 24 décembre 1977 en matière d'indemnisation du chômage partiel et en matière de leur impact sur la prévention des licenciements.

2. La réforme proposée entend influencer qualitativement sur la compétitivité de l'entreprise qui se meut dans un environnement concurrentiel de plus en plus marqué par la mutation technologique et la libération des échanges internationaux entre des économies très disparates.

Au présent projet est en outre ajouté un texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975 telle que modifiée et complétée par les dispositions sous avis.

3. Quant à la forme, la CEP-L est d'avis que les dispositions relatives au chômage partiel et celles relatives au chômage involontaire dû aux intempéries et au chômage accidentel ou technique involontaire devraient être regroupées dans un seul texte régissant toutes les catégories de chômage partiel: soit pour raisons économiques (conjoncturelles et structurelles), soit pour intempéries et causes accidentelles ou techniques, soit pour cas de force majeure.

De toute façon, les dispositions relatives à l'indemnisation du chômage partiel motivé pour des causes structurelles, telles qu'elles figurent à la loi précitée du 24 décembre 1977, devraient être intégrées dans la loi du 26 juillet 1975. Ainsi, toutes les dispositions régissant le chômage partiel pour raisons économiques figureraient dans un seul texte.

4. Suivant le point 1er de l'article 1er, l'entreprise peut présenter une demande séparée pour chaque établissement, département, atelier, bureau etc. Une demande d'un établissement ne peut plus être déclarée irrecevable du seul fait que – pour le mois considéré – les travailleurs d'un autre établissement distinct de la même entreprise sont contraints à faire des heures supplémentaires.

La disposition restrictive, énoncée au commentaire des articles et obligeant la direction de produire des raisons pertinentes qui empêcheraient l'affectation des travailleurs momentanément disponibles à d'autres tâches devrait être retenue expressément dans le corps du texte de la loi, afin d'éviter des interprétations larges et partant abusives.

5. L'entreprise doit nécessairement appartenir à une branche économique déclarée en difficultés conjoncturelles pour pouvoir être éligible au niveau du chômage partiel. Cette déclaration a lieu si le taux d'activité de la branche accuse une baisse prononcée par rapport à la moyenne des trois dernières années et qu'il y a lieu de s'attendre à une diminution importante des besoins en main-d'oeuvre.

L'outil du chômage partiel gagnerait en efficacité si cette disposition trop rigide prévoyait une possibilité dérogatoire pour des cas dûment motivés.

En effet, on peut aisément s'imaginer qu'une ou plusieurs entreprises connaissent des difficultés économiques d'ordre conjoncturel, sans que pour autant toute la branche soit touchée.

6. Une branche, une fois déclarée en difficultés économiques et déclarée en conséquence éligible pour recourir au chômage partiel, le reste de manière illimitée sous la législation actuelle.

D'après le projet, cette période d'éligibilité sera limitée, pour une phase initiale, à douze mois. Si cette approche est en soi positive, la Chambre des Employés Privés préférerait néanmoins l'extension de cette autorisation initiale d'éligibilité de douze à vingt-quatre mois.

7. En dehors des entreprises appartenant à des branches économiques en crise, le projet sous avis prévoit, que le chômage partiel peut également être accordé à des entreprises n'appartenant pas à une branche en difficultés, mais

- qui se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant par rapport à une entreprise éligible pour le chômage partiel.

La CEP-L, qui approuve cette extension, est tout de même d'avis que le texte du projet devrait expressément prévoir que dans un pareil cas l'entreprise puisse également faire une demande en obtention d'une subvention pour chômage partiel pour seulement un ou plusieurs de ses établissements.

- qui sont confrontées à un cas de force majeure autre que ceux couverts par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995.

Le texte du projet souligne que le cas de force majeure devrait être tel qu'il empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens. En plus, il est dit que le cas de force majeure peut être précisé par règlement grand-ducal. Le texte sous avis ne fournit ni dans l'exposé des motifs, ni dans le commentaire des articles des exemples concrets pour un tel cas de force majeure.

La CEP-L est d'avis que les cas de force majeure devraient nécessairement être précisés dans le cadre d'un règlement grand-ducal à prendre d'urgence après la mise en vigueur du texte sous avis et cela pour éviter un flou au sujet de l'application des textes.

8. L'article 3 du projet sous avis dispose que toute demande doit obligatoirement porter la contre-signature des délégués du personnel ou, dans les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, des salariés concernés sous peine d'être irrecevable aux termes du commentaire des articles.

Afin d'éviter toute équivoque, notre chambre propose de maintenir le terme „obligatoirement“ tout en y ajoutant qu'une demande qui ne porte pas de contresignature est irrecevable.

9. L'article 9 de la loi du 26 juillet 1975 prévoit que les salariés sont uniquement admis au bénéfice des dispositions du chômage partiel jusqu'à l'âge de 65 ans.

Suivant l'article 185 du livre III du code des assurances sociales, le début de la pension de vieillesse peut être différé jusqu'à l'âge de 68 ans si l'assuré remplit les conditions d'admission à la pension de vieillesse à l'âge de 65 ans.

La CEP-L est d'avis que le nouveau texte devrait tenir compte de cette possibilité de report.

Une telle disposition fut d'ailleurs adoptée, sur proposition de la CEP-L, dans la loi du 25 avril 1995 sur le chômage involontaire dû aux intempéries.

10. L'article 11 de la loi du 26 juillet 1975 fixe les règles suivant lesquelles l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de seize heures est prise en charge. Le texte de cet article devrait être modifié afin de prendre en compte la situation spécifique des salariés travaillant à temps partiel.

Notre Chambre propose en conséquence de remplacer le premier alinéa du point a) de l'article 11 par le texte suivant:

„L'indemnité compensatoire de rémunération correspondant à la première tranche de seize heures perdues au maximum par mois de calendrier est prise en charge à parts égales par l'employeur et par le travailleur. Pour les salariés visés par l'article 1er de la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, la tranche définie ci-avant est adaptée au prorata de la durée de travail contractuelle.“

En conséquence le point b) du même article devrait être modifié in fine comme suit: „perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier“ devrait être remplacé par „perdues au-delà de la tranche telle que définie à l'article 11 sous a)“.

11. La loi du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire fixe dans son article 20 le montant brut de l'indemnité horaire compensatoire de rémunération ainsi que son mode de calcul.

La législation applicable en matière de chômage partiel pour raisons économiques réserve la fixation de l'indemnité et son mode de calcul à un règlement grand-ducal.

La CEP-L est d'avis que ces paramètres devraient figurer dans le corps de la loi et propose de remplacer le texte de l'actuel article 10 de la loi du 26 juillet 1975 par les dispositions figurant à l'article 20 de la loi du 25 avril 1995 sur le chômage involontaire dû aux intempéries.

Le plafond du montant de la rémunération de compensation à verser au travailleur devrait être fixé, pour toutes les catégories de chômage partiel (économique, intempéries, accidentel ou technique) à 350% du salaire social minimum.

12. Le projet de loi sous avis, axé sur un contrat de travail normal, devrait également prendre en compte des situations atypiques.

Que se passe-t-il si le début ou la fin d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail intérimaire tombent dans une période de chômage partiel?

Est-ce que la période d'essai est prolongée du nombre de jours perdus pour cause de chômage partiel?

Sous réserve des remarques formulées ci-avant la Chambre des Employés Privés marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 2 février 1996

Pour la Chambre des Employés Privés

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.5.1996)

Par sa lettre du 23 novembre 1995, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Les auteurs du présent projet de loi se basent sur le plan d'action du Gouvernement en faveur de l'emploi, issu des accords du Comité de Coordination Tripartite du 13 avril 1995. Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de ce plan en modifiant et complétant les lois du 26 juillet 1975 et du 24 décembre 1977 en vue de les rendre plus efficaces en matière de prévention des licenciements pour des raisons conjoncturelles respectivement structurelles.

La réforme de la première loi consiste principalement dans l'élargissement du champ d'application des subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels. Dorénavant, les entreprises ou établissements d'entreprises ayant des difficultés conjoncturelles qui n'appartiennent pas aux branches économiques visées par la loi actuellement en vigueur, mais qui en dépendent économiquement, peuvent solliciter la subvention susmentionnée. Celle-ci s'adresse également aux entreprises qui souffrent des aléas provenant de cas de force majeure autres que ceux visés par la loi du 25 avril 1995 citée et qui ne leur permettent plus d'assurer une situation de plein-emploi.

Afin d'éviter que ces dispositions puissent s'appliquer à toutes les branches économiques, il est prévu d'imposer une limite dans le temps à la reconnaissance du caractère conjoncturel des problèmes d'une activité économique qui exigent une baisse de la durée normale de travail.

La Chambre de Commerce estime que l'extension proposée du chômage partiel conjoncturel aux entreprises indirectement concernées est une initiative qu'il faut saluer, alors qu'elle prend en compte la situation souvent spécifique fort difficile des entreprises. D'autre part, les critères d'obtention de subventions deviennent plus sévères.

Les amendements à la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977, autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein-emploi, visent à élargir le mode d'attribution d'une indemnisation de chômage partiel aux entreprises individuelles ayant des difficultés structurelles.

Jusqu'ici le recours au chômage partiel pour des raisons structurelles s'est avéré très faible. Or les chiffres et les graphiques présentés dans l'exposé des motifs montrent clairement que l'évolution macroéconomique luxembourgeoise récente a été caractérisée par une croissance du PIB accompagnée d'une hausse substantielle du chômage, situation qui est liée aux problèmes structurels particuliers que connaît actuellement notre économie.

Dans son avis du 23 février 1996 relatif au projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1996, la Chambre de Commerce avait remarqué à ce sujet que:

„Une raison structurelle du chômage souvent évoquée actuellement est l'inadéquation de la demande et de l'offre de travailleurs résidents. Ainsi, la Chambre de Commerce estime que la politique de l'emploi du Gouvernement ne doit pas consister uniquement dans la création quantitative d'emplois qui sont aussitôt occupés par la main-d'oeuvre des régions frontalières, mais surtout dans la consolidation de l'économie via la formation, la rééducation et la spécialisation de la main-d'oeuvre résidente et le maintien de la compétitivité des entreprises. Nombreux sont les lois et autres textes législatifs qui prévoient des mesures dans ce sens, mais leur application prend du temps.“

C'est justement l'amélioration qualitative de la compétitivité des entreprises qui est, entre autres, recherchée par les auteurs du projet de loi sous avis, puisque bon nombre de demandes d'indemnisation sont introduites par des entreprises qui connaissent une structure des coûts de production instable face à une concurrence régionale et internationale accrue. Dans une telle situation, ces entreprises, lors d'une période de reprise économique, essaient de récupérer le terrain perdu en demandant des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels.

A ce sujet, la Chambre de Commerce se félicite du fait que les dispositions du présent projet de loi visent à diminuer le nombre de telles demandes préventives. En plus, les entreprises demanderessees sont responsabilisées dans le sens qu'elles doivent élaborer et mettre en pratique un plan de redressement qui doit être approuvé par les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie.

La Chambre de Commerce, tout en approuvant les objectifs du présent projet de loi, commente les articles suivants du projet de loi:

Concernant l'article 1er:

Le paragraphe (2) doit s'écrire comme suit:

„L'application des mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre à cet effet est sujette aux conditions suivantes: ...“ (comme libellé dans le texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975), au lieu de „sont sujettes“.

Concernant l'article 3:

„La demande de la direction de l'entreprise est adressée au secrétariat du comité de conjoncture avant le 12e jour du mois précédant celui visé par la demande d'indemnisation pour raison de chômage partiel.“

Pour des raisons pratiques, la Chambre de Commerce propose de remplacer „le 12e jour“ par „le 20e jour“.

La Chambre de Commerce approuve pleinement les dispositions inscrites dans le troisième alinéa de l'article 3 concernant la contresignature des délégués du personnel puisque cette procédure favorise la communication entre la direction et les salariés de l'entreprise, notamment quand celle-ci se trouve en difficultés économiques de nature conjoncturelle.

Concernant l'article 4:

La première phrase du paragraphe (2): „Chaque sixième demande, successive ou non en son multiple ...“ doit être modifiée comme suit:

„Chaque sixième demande, successive ou non et son multiple ...“, comme libellé dans le texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975.

Concernant l'article 8:

„Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels est à introduire auprès de l'administration de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel. En attendant la vérification des déclarations de créance et des décomptes, un acompte à valoir sur le montant de la subvention peut être payé.“

En ce qui concerne la liquidation par l'administration de l'emploi des subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, la Chambre de Commerce estime qu'un contrôle administratif est indispensable. Toutefois la question s'impose si la procédure ci-dessus n'est pas trop lourde.

Concernant l'article 27 du texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975:

Le renvoi à la loi d'établissement du 2 juin 1962 doit être remplacé par le renvoi à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le régime d'indemnisation des chômeurs partiels est étendu aux entreprises ayant des difficultés structurelles par les articles 13 et 14 du projet de loi. L'article 13 prévoit des nouvelles dispositions pour l'article 18 de la loi modifiée du 24 décembre 1977. Il s'agit notamment des conditions d'application de mesures préventives de licenciements au profit d'une entreprise confrontée à des difficultés structurelles. L'article 14 introduit trois nouveaux articles, l'article 18bis, ter et quater qui ne donnent pas lieu à un commentaire particulier.

La Chambre de Commerce ne voudrait pas manquer de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir accompagné leur projet d'une version coordonnée tenant compte des modifications actuellement proposées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce, tout en approuvant le but recherché par les dispositions inscrites dans le projet de loi sous rubrique, peut y marquer son accord.

—

4104/03

N° 4104³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.8.1997)

Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi sous rubrique.

*

1. REMARQUES GENERALES

Le projet de loi a pour objectif de renforcer l'efficacité des lois du 26 juillet 1975 et du 24 décembre 1977 dans leurs dispositions concernant l'indemnisation du chômage partiel et de les adapter d'une manière à assurer leur impact en termes de prévention des licenciements, tout en responsabilisant les entreprises visées à travers une obligation de résultat économique et en ouvrant, pour ces entreprises le recours à des mesures d'accompagnement de la part des pouvoirs publics.

La réforme tient compte des expériences accumulées au fil des années dans l'application de la législation sur l'indemnisation du chômage partiel, notamment en imposant une limite temporelle à l'éligibilité des branches économiques reconnues en état de crise conjoncturelle. En outre, le projet de loi prévoit de subordonner l'indemnisation du chômage partiel résultant de causes structurelles à l'acceptation préalable par les ministres compétents d'un plan de redressement qui conclut la négociation avec les partenaires sociaux et qui introduit une obligation de résultat économique.

Globalement la Chambre des Métiers peut se déclarer d'accord avec les objectifs généraux du projet de loi qui amélioreront le fonctionnement de l'indemnisation du chômage partiel. Mais elle voudrait faire quelques remarques plus spécifiques quant aux différentes modifications apportées.

*

2. EXAMEN DES ARTICLES*article 1*

L'article premier prend en compte les contraintes qui pèsent sur l'organisation du travail d'une entreprise et qui résultent d'une spécialisation accrue des tâches au sein de l'entreprise. Dorénavant une entreprise peut présenter une demande pour chaque établissement, département, atelier, bureau etc.

La Chambre des Métiers salue l'introduction de cette flexibilité, car elle permet de tenir compte des changements structurels dans l'organisation des entreprises intervenus depuis 1975, suite aux pressions concurrentielles dont sont soumises les entreprises et notamment les PME. En effet, depuis le vote initial de la loi et pour rester compétitives, les entreprises ont changé complètement leur organisation de travail et de production en introduisant une spécialisation plus poussée: c'est ce que les spécialistes qualifient des anglicismes „outsourcing“ ou „reengineering“. Pour illustrer leurs propos, les auteurs du projet de loi exposent un cas de figure extrême, qui à l'avis de la Chambre des Métiers n'est pas tellement extrême mais reprend la réalité économique: une entreprise demande l'admission au chômage partiel pour un département ou établissement tandis qu'un autre département ou établissement de son organisation est contraint de faire des heures supplémentaires.

La Chambre des Métiers salue évidemment le fait que les auteurs du projet de loi ne méconnaissent pas les réalités économiques existantes et qu'ils sont conscients du fait que les entreprises doivent souvent recourir à la prestation d'heures supplémentaires pour répondre à des pics d'activité émanant d'une demande plus importante adressée à l'entreprise, à l'un de ses départements ou à l'un de ses établissements.

Or les blocages existants au niveau de la législation, qui imposent aux entreprises de demander au ministre du travail une autorisation pour pouvoir prester des heures supplémentaires ne tiennent aucunement compte ni des réalités économiques, ni de l'environnement dans lequel se meut une entreprise, mais proviennent essentiellement d'une perception réductrice de la réalité et d'une conception dépassée résultant de la vénérable théorie du partage du travail.

Obligées de prester des heures supplémentaires pour répondre rapidement à des demandes urgentes et imprévisibles de la part de leurs clients, et devant souvent attendre une autorisation pour la prestation d'heures supplémentaires de la part du ministre du travail les entreprises ne sont-elles pas conduites dans une certaine illégalité, ne sont-elles pas culpabilisées par les pouvoirs publics et les syndicats? Ne vaudrait-il pas mieux instaurer une plus grande flexibilité dans l'aménagement du temps de travail librement négocié au sein de l'entreprise par les partenaires sociaux?

Une solution permettant de concilier les besoins des entreprises en flexibilité, dus aux aléas de l'activité économique, et les aspirations des travailleurs serait l'introduction d'un système de compensation d'heures prestées au-delà des 8 heures journalières légales sur une période de référence annuelle, système librement négocié au sein de l'entreprise. Cette solution aurait au moins le mérite de ne pas faire intervenir un pouvoir public diffus et dont l'intervention fausse les règles de jeu du marché, mais les partenaires sociaux impliqués directement sur le terrain, ce qui est par ailleurs institutionnalisé par les procédures de consultation prévues par la présente loi sur le chômage partiel.

article 2

L'article 2 fait incombler la compétence pour décider de la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés d'une branche au Conseil de Gouvernement au lieu et en place des ministres du travail, de l'économie et des finances, toujours sur avis du comité de conjoncture. La mesure la plus innovante de ce point d'article est constituée par la restriction dans le temps de cette reconnaissance qui est limitée à douze mois, mais avec la possibilité de renouvellement. La Chambre des Métiers approuve cette approche. Ne permettra-t-elle pas d'éviter les écueils existants de la loi sur le chômage partiel qui peu à peu a permis à toutes les branches économiques d'obtenir le statut de branche en difficultés conjoncturelles sans limitation temporelle aucune?

L'article 2 introduit en outre la possibilité pour les ministres du travail et de l'économie d'admettre des entreprises au bénéfice du chômage partiel qui n'appartiennent pas à une branche économique déclarée en difficultés conjoncturelles par le Conseil de Gouvernement, mais qui se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant avec d'autres entreprises admises au bénéfice du chômage partiel. La Chambre des Métiers approuve cette approche mais ne trouve ni une définition, ni une explication du terme de dépendance économique dans le commentaire des articles. Elle suppose que les auteurs du projet de loi entendent laisser cette tâche au comité de conjoncture.

Une autre innovation introduite par l'article 2 consiste dans la possibilité de profiter du régime de chômage partiel d'origine conjoncturelle pour des entreprises n'appartenant pas à une branche reconnue être en difficultés conjoncturelles, mais qui sont confrontées à un cas de force majeure autre que ceux définies par la loi du 25 avril 1995, des cas de force majeure dont la nature pourra être définie par règlement grand-ducal. Dans cet état d'esprit, la Chambre des Métiers insiste à ce que le fait pour une

entreprise du secteur de la construction de ne pas pouvoir démarrer un chantier à cause des lenteurs administratives dans l'octroi des autorisations nécessaires, devra constituer aussi un cas de force majeure.

article 3

L'article 3 introduit une modification procédurale, en ce sens que la demande devra désormais parvenir au secrétariat du comité de conjoncture avant le 12^e jour du mois qui précède celui pour lequel l'indemnisation est sollicitée.

La Chambre des Métiers se demande si cette restriction du délai de demande ne conduira pas les entreprises à encore plus utiliser des demandes préventives de chômage partiel, effet que la réforme de la loi de 1975 essaie de minimiser. En effet, comme l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité ayant une origine conjoncturelle, elle essaie de trouver par tous les moyens des commandes nouvelles pour combler cette baisse dans son taux d'activité. Comme le délai entre l'introduction de sa demande et la fin du mois est assez important, il se peut qu'elle réussisse de trouver de nouvelles commandes dans ce laps de temps pour lui garantir une activité normale le mois suivant.

Ce même article élargit la consultation entre partenaires sociaux et le dialogue social au sein de l'entreprise touchée par le chômage partiel, en ce sens que dorénavant la demande doit obligatoirement porter la contresignature des délégués du personnel ou, le cas échéant, des salariés concernés. Les auteurs du projet de loi coulent dans un texte la pratique actuelle du comité de conjoncture. La Chambre des Métiers salue ce fait car dans le présent projet de loi le Gouvernement reconnaît en partie que les relations de travail qui entendent intégrer les partenaires sociaux de façon plus active sur le terrain, peuvent entraîner aussi des répercussions positives.

article 4

L'examen approfondi de la situation économique et financière d'une entreprise lors de chaque sixième demande, doit être établi avec rigueur dans la mesure où l'allocation d'une subvention en cas de chômage partiel influence directement la trésorerie de l'entreprise. En effet, l'entreprise se trouvant dans une telle situation est souvent financièrement dépendant de l'allocation de la subvention et il est donc primordial que le secrétariat du comité de conjoncture fasse son travail de façon à ne pas étrangler une entreprise créatrice de valeur ajoutée pour l'économie nationale, tout en respectant les conditions de la libre concurrence sur le marché.

article 5

Pas de commentaires.

article 6

Pas de commentaires.

article 7

Pas de commentaires.

article 8

L'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles ne disent mot sur le mode de financement prévu pour financer les mesures de chômage partiel. Il est intéressant de constater que l'insertion de „la liquidation, sur le fonds pour l'emploi, de la subvention ...“ s'est accompagnée du plus grand silence. Si les subventions accordées pour chômage d'ordre conjoncturel peuvent donc être considérées comme une mesure anticrise et donc imputables sur le fonds pour l'emploi selon sa vocation primaire, d'autres extensions contenues dans le présent projet de loi telles que les cas de force majeure ou bien les motifs d'ordre structurel, ne relèvent pas de la solidarité nationale.

article 9

Pas d'objections.

article 10

Même remarque que pour l'article 8 en ce qui concerne le mode de financement prévu.

articles 11-12

Pas d'objections.

article 13

L'article en question vise à rendre le régime du chômage partiel applicable aux entreprises individuelles confrontées à des problèmes structurels. La Chambre des Métiers tient à insister sur le fait que sur base de l'ancienne législation les fédérations professionnelles pouvaient intervenir pour provoquer l'éligibilité ou non de leur secteur. Ceci permettait une approche globale des problèmes conjoncturels, approche d'autant plus importante que les entreprises visées étaient des concurrentes sur le marché national à l'opposé des entreprises industrielles souvent seules actives au Luxembourg dans la branche concernée. Il faut éviter à tout prix une concurrence déloyale au sein même d'une branche d'activité du fait qu'une partie des entreprises de cette branche serait subventionnée par l'indemnisation du chômage partiel. Il s'ensuit que le processus économique de sélection naturelle, bénéfique à l'ensemble de la branche, serait contrecarré.

Si notre Chambre considère le motif structurel comme justifié pour le recours au chômage partiel, elle tient à maintenir un système où le secteur est consulté pour déterminer si l'évolution des conditions de marché a été telle que les entreprises qui sont actives dans ce secteur sont obligées d'avoir recours au chômage partiel. Le modèle tel qu'il a été appliqué en matière de chômage conjoncturel serait à transposer au niveau des problèmes structurels d'un secteur.

article 14

L'article 14 introduit trois nouveaux articles énumérant les conditions et modalités d'attribution des subventions aux entreprises selon le régime du chômage partiel d'ordre structurel.

La Chambre des Métiers félicite le législateur d'avoir subordonné l'octroi d'une subvention à la présentation d'un plan de redressement de la part de la direction de l'entreprise, contenant des objectifs quantifiables suivant un échéancier prédéfini.

Il échet de souligner l'importance du plan de redressement dont les objectifs doivent obligatoirement être suivis de près pour ne pas que les subventions en matière de chômage partiel ne soient attribuées de façon trop laxiste.

*

3. CONCLUSIONS

La Chambre des Métiers tient à saluer le bien-fondé des objectifs du présent projet de loi mais tient à souligner également le risque réel qui entoure le processus de l'individualisation des mesures de chômage partiel d'ordre structurel ainsi que la distorsion de la concurrence à l'intérieur d'un même secteur qui peut en résulter.

Luxembourg, le 13 août 1997

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4104/04

N° 4104⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.11.1997)

Par dépêche du 28 novembre 1995 le Conseil d'Etat fut saisi pour avis par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique dont le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975 et d'un extrait de la loi du 24 décembre 1977.

Par lettres des 30 janvier 1996, 12 septembre 1996 et 10 janvier 1997 le Conseil d'Etat réclama la communication des avis des chambres professionnelles afin de pouvoir utilement se prononcer à son tour dans les meilleurs délais sur le projet auquel le Gouvernement avait entendu réserver un haut degré de priorité.

Le 23 janvier 1997 le Conseil d'Etat se vit transmettre les avis respectifs des Chambres de commerce, des employés privés et de travail. Le 19 juin 1997 il insista encore sur la nécessité de disposer de l'avis de la Chambre des métiers qui lui parvint le 11 septembre 1997.

*

Le projet de loi sous examen a pour objet de réformer l'indemnisation du chômage partiel motivé par des causes conjoncturelles ou structurelles en se proposant d'amender la législation mise en oeuvre dans le cours des années 1975 et 1977 en vue de maintenir le plein emploi. En mai 1997, face à un emploi salarié intérieur s'élevant à quelque 207.800 unités, 6.103 demandes d'emploi n'ont pas pu être satisfaites (source: STATEC/Indicateurs rapides – Série C/édition du 15 octobre 1997 No 08). Cette situation, sans être franchement dramatique en comparaison avec les régions limitrophes du pays, continue à raison de préoccuper les milieux économiques et politiques. Toutes les chambres professionnelles consultées se déclarent en faveur des mesures préconisées par le projet de loi en discussion. Le Conseil d'Etat approuve à son tour la réforme proposée tout en invitant instamment les instances concernées à veiller à ce que l'arsenal des moyens de lutte pour le plein emploi ne conduise pas à une distorsion injustifiée de la concurrence.

*

Les articles 1er à 12 portent sur la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Article 1er.

Au voeu de cet article, le bénéfice de la loi du 26 juillet 1975 n'est plus réservé à une entreprise connaissant globalement des difficultés d'origine conjoncturelle et de nature temporaire risquant d'engendrer une diminution importante des besoins en main-d'oeuvre, mais peut être revendiqué par une entreprise dont un seul ou plusieurs établissements sont frappés de difficultés en période de récession économique à caractère général. Il s'entend que conformément à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1975 l'entreprise concernée doit, préalablement à toute subvention, avoir épuisé toutes les possibilités de maintien de son niveau normal de l'emploi par ses propres moyens.

Article 2.

Cette disposition porte sur l'article 4 de la loi du 26 juillet 1975.

(1) Dorénavant la désignation des branches économiques dont les difficultés conjoncturelles justifient le recours aux mesures légales tendant au maintien du plein emploi n'appartiendra plus aux „ministres du Travail et de la Sécurité sociale, de l'Economie nationale et des Finances“ mais au „Gouvernement, réuni en Conseil“ statuant toujours sur avis du comité de conjoncture.

(2) Cette reconnaissance est limitée à une durée initiale ne pouvant dépasser douze mois. Le texte du projet ajoute qu'elle est renouvelable, sans prévoir de terme à cette prorogation. La Chambre des employés privés aimerait voir porter l'extension de la décision initiale d'éligibilité de douze à vingt-quatre mois.

Force est de constater que ni le projet de loi ni l'avis précité ne contiennent d'indication justifiant la position adoptée. Dans les conditions données le Conseil d'Etat se demande s'il est judicieux de fixer un délai à des mesures justifiées par des causes conjoncturelles par essence fortement évolutives. Aussi propose-t-il d'abandonner le point (2) de l'article 2 du projet, d'autant plus qu'aucun délai n'est imparti en cas de renouvellement.

(3) La désignation individuelle des entreprises appartenant à la branche économique visée par la décision du Gouvernement n'incombera désormais plus au „ministre du Travail et de la Sécurité sociale“ mais aux „ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune“.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le sujet „les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie“, les termes travail et emploi étant synonymes dans ce contexte, par celui s'énonçant comme suit:

„Les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'emploi et l'économie ...“

(4) Ce point détermine deux catégories d'entreprises qui, sans faire partie d'une des branches désignées par le Gouvernement, peuvent sur la base d'une décision individuelle, bénéficier des mesures prévues par la loi:

- celles se trouvant dans un lien étroit de dépendance économique avec une des entreprises appartenant au secteur déclaré éligible, et
- celles qui sont confrontées à un cas de force majeure spécifique, étranger aux hypothèses visées à l'article 6 de la loi du 25 avril 1995, et dont la nature peut être précisée par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat éprouve, en l'absence de toute indication y relative au commentaire de l'article 2 du projet sous avis, quelque difficulté à imaginer le cas de force majeure visé par le nouveau point (4) à insérer sous l'article 4 de la loi du 26 juillet 1975.

En effet, l'article 6 de la loi du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire évoque comme cas justifiant une intervention „des sinistres revêtant le caractère de force majeure se produisant indépendamment de la volonté de l'employeur et du personnel“. Il ajoute que le bénéfice de l'indemnité compensatoire de rémunération peut être étendu „à l'entreprise dont l'activité se trouve totalement interrompue ou sensiblement réduite du fait de travaux de voirie ou

d'infrastructure décidés par l'administration compétente, d'une durée supérieure à un mois, entravant sérieusement l'accès de la clientèle, à condition que la réduction de l'activité en question entraîne une diminution notable du chiffre d'affaires par rapport à une période d'activité normale".

Quel peut donc bien être le cas de force majeure, „autre que ceux qui sont visés par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995"? Le simple renvoi à un règlement grand-ducal appelé à en préciser la nature ne répond pas à la question.

Or, il est indispensable de fixer dans le cadre même de la loi les critères des entreprises susceptibles de bénéficier des mesures prévues, sous peine de compromettre le traitement égalitaire d'agents économiques placés dans une situation de concurrence et de compétition. Dans le respect de ce principe le Conseil d'Etat propose d'éliminer du projet la disposition d'une partie par trop imprécise du point (4) de l'article 2 du projet pour autant qu'il vise à ajouter un point (4) à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1975.

Article 3.

Cet article remplace l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1975 déterminant la procédure à observer par la direction de l'entreprise sollicitant la subvention prévue en matière d'indemnisation du chômage partiel. Il appelle deux remarques d'ordre formel de la part du Conseil d'Etat.

- Il est d'abord proposé de reformuler comme suit l'alinéa final destiné à être „rajouté à l'article 6, in fine“:

„Copie de cette demande est adressée incessamment par le secrétariat du comité de conjoncture aux ministres visés à l'article 4, point 1 ainsi qu'à l'administration de l'emploi.“

- Compte tenu du texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975 tel que publié ensemble avec le projet de loi faisant l'objet du présent avis (voir document parlementaire No 4104, page 15 ss.) et eu égard à la nouvelle teneur proposée de la disposition en cause, il y a lieu d'abroger formellement le point (2) de l'article 6 de ladite loi qui s'énonce ainsi:

„(2) Toutefois, dans des cas exceptionnels, les subventions prévues au présent chapitre peuvent être accordées au-delà de la période de six mois, par décision du gouvernement en conseil, au vu d'un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise requérante et sur avis du comité de conjoncture.“

Article 4.

L'article 4 du projet modifie l'article 7 de la loi de 1975 qui règle la portée dans le temps des décisions ministérielles émises. Sous le point (1) il est proposé de biffer les termes „des ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi“.

Articles 5 et 6.

Ces articles ayant trait aux articles 8 et 9 de la loi du 26 juillet 1975 n'y apportent que des précisions d'ordre rédactionnel qui n'appellent pas d'observation si ce n'est une remarque au regard de l'article 9 dont le Conseil d'Etat, en accord avec les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail et en s'inspirant de l'article 10(1) sub 3 de la loi du 25 avril 1995 ci-avant citée, propose de reformuler comme suit l'alinéa 1er:

„Sont admis au bénéfice des prestations prévues au présent chapitre les travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise lors de la survenance du chômage à condition de ne pas être couverts par un contrat d'apprentissage, d'être aptes au travail et âgés de moins de soixante-huit ans accomplis, et de ne pas jouir d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité.“

Article 7.

Cet article introduit dans la loi du 26 juillet 1975 un article 9bis définissant le travailleur salarié par référence à la notion retenue à l'article 10(1) sub 1 à 3 de la loi du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire.

Article 8.

L'article 8 en rapport avec l'article 12 de la loi de 1975 précise les règles de liquidation de la subvention légale sans susciter d'observation particulière.

Articles 9 et 10.

Ces articles ne comportent que des adaptations de pure forme de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1975 que le Conseil d'Etat approuve.

Article 11.

Dans la logique de ses observations sous l'article 2 point (3) ci-dessus le Conseil d'Etat propose de remplacer au point (2) de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1975 les termes „ministre du Travail et de la Sécurité sociale“ par ceux de „ministre ayant dans ses attributions l'emploi“.

Article 12.

Cet article substitue à bon escient dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 juillet 1975 la référence à la loi du 25 avril 1995 à celle du 28 janvier 1971 abrogée précisément par l'article 28 de cette dernière ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire.

Les articles 13 et 14 concernent la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Article 13.

L'article 13 modifie l'article 18 de la loi précitée du 24 décembre 1977 en précisant que l'octroi de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels et l'application de mesures préventives de licenciements sont réservés non plus uniquement aux entreprises en tant que telles mais également aux seuls établissements confrontés à des difficultés structurelles. Cette extension va de pair avec celle préconisée dans le cadre de la modification proposée de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1975 par l'article 1er du projet de loi sous examen.

Article 14.

Cet article a pour objet l'insertion de trois nouveaux articles à la suite de l'article 18.

A noter que l'article 19 de la loi du 24 décembre 1977 a été abrogé par l'article 54, point 4 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le Conseil d'Etat se demande partant s'il n'est pas préférable de procéder à une renumérotation des dispositions à insérer dans le sens ci-dessous:

- article 19 (au lieu de 18bis)
- article 19bis (au lieu de 18ter)
- article 19ter (au lieu de 18quater)

Dans cette optique, les références reprises dans les nouvelles dispositions seraient à adapter en conséquence.

Quant au fond l'article 14 n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 novembre 1997.

Le Secrétaire général.

Emile FRANCK

Le Président,

Paul BEGHIN

4104/05

N° 4104⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

* * *

SOMMAIRE

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (8.1.1998)..... | 1 |
| 2) Rapport de la Commission du Travail et de l'Emploi (15.1.1998)..... | 2 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PREMIER MINISTRE**

(8.1.1998)

Monsieur le Premier Ministre,

Me référant à l'avis du 4 novembre 1997 que le Conseil d'Etat a émis sur le projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous signaler trois erreurs matérielles qui se sont glissées dans ledit avis (doc. parl. No 4104⁴, sess. ord. 1997-1998, page 3):

- La référence à l'article 4 point 1, qui se trouve dans texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du premier tiret de l'article 3, est à remplacer à celle de l'article 4 point 2.
- Au deuxième tiret de l'article 3 il échet de lire „le point (2) de l'article 7“ au lieu de „le point (2) de l'article 6“. Ce redressement rend l'observation du Conseil d'Etat au deuxième tiret de l'article 3 sans objet étant donné que le point (2) de l'article 7 sera de toute façon modifié par le texte de l'article 4 du projet de loi sous rubrique.
- A l'endroit de l'article 4, il convient de compléter les termes qui sont à biffer sous le point (1) par ceux de „ainsi que l'économie et qui sont“, de sorte que le début de ce point (1) se lira comme suit: „Les décisions visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois ...“.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,

*

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(15.1.1998)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, François BILTGEN, Gast GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Marie HALSDORF, Nico LOES, Lucien LUX, Jean SCHILTZ et Marc ZANUSSI, Membres.

*

INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de réformer l'indemnisation du chômage partiel motivé par des causes conjoncturelles ou structurelles en se proposant d'amender la législation mise en oeuvre dans le cours des années 1975 et 1977 en vue de maintenir le plein emploi.

Il tend à transposer sur un plan législatif les expériences faites sous l'égide de la législation actuelle en matière de chômage partiel, lesquelles expériences ont été évaluées de façon approfondie au sein du Comité de Conjoncture et qui ont abouti à des propositions de réforme dans le cadre de l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 13 avril 1995. Cet avis a conclu à la nécessité de la présentation d'un *„projet de loi destiné à renforcer l'efficacité de la loi du 26 juillet 1975 et de la loi du 24 décembre 1977 dans leurs dispositions concernant l'indemnisation du chômage partiel et à les adapter de manière à assurer leur impact en termes de préventions de licenciements, de responsabilisation des entreprises visant une obligation de résultat économique et de possibilités de mesures d'accompagnement des pouvoirs publics“*.

Tel est précisément l'objectif du présent projet de loi.

Une analyse globale des instruments légaux susvisés permet de conclure qu'ils ont démontré leur efficacité dans la prévention des licenciements pour des raisons conjoncturelles. Toutefois, le constat doit être fait que sur deux points majeurs la volonté initiale du législateur n'a pas été respectée.

Ainsi il s'est avéré que dans la pratique, de plus en plus de branches économiques ont été déclarées éligibles à l'application de la législation sur le chômage partiel comme étant reconnues en état de crise conjoncturelle, sans que cette éligibilité ne soit remise en question postérieurement. Ceci a abouti à une extension du champ d'application de la loi à pratiquement toutes les activités industrielles, ce qui était contraire aux intentions du législateur. D'où la nécessité d'imposer une limitation temporelle à l'éligibilité des branches économiques reconnues en état de crise conjoncturelle.

Aussi a-t-on pu constater que le nombre des demandes d'admission au bénéfice des dispositions sur le chômage partiel était largement supérieur au nombre des entreprises ayant effectivement bénéficié d'une indemnisation partielle. L'explication de ce phénomène réside principalement dans la tendance des entreprises à formuler des demandes de chômage partiel à titre préventif, ceci surtout dans le chef d'entreprises restant fragiles en dépit de la reprise conjoncturelle.

L'étude des dossiers traités au fil des années au Comité de conjoncture permet également de dégager un faible recours des entreprises aux dispositions d'indemnisation du chômage partiel motivé par des causes structurelles. Or certains requérants présentent pourtant de façon plus ou moins régulière et prolongée des dossiers invoquant des motifs conjoncturels, ce qui laisse sous-entendre que les vrais motifs d'ordre structurel sont continuellement dénaturés.

La finalité de la présente réforme est dès lors à influencer qualitativement sur la compétitivité de l'entreprise en l'aidant à remédier à ses déficits structurels. La nécessité de s'attaquer aux causes profondes des difficultés d'une entreprise doit l'emporter sur les solutions de facilité qui consisteraient à ne faire usage que de palliatifs temporaires.

*

Le projet de loi a été déposé le 6 décembre 1995 par M. le ministre de l'Economie à la Chambre des Députés. La Chambre de Travail et la Chambre des Employés privés ont avisé le projet le 2 février 1996. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu leurs avis le 9 mai 1996 respectivement le 13 août 1997. Toutes les chambres professionnelles consultées se déclarent en faveur des mesures préconisées par le projet de loi. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 novembre 1997. Dans la partie générale de

son avis, le Conseil d'Etat approuve la réforme proposée „tout en invitant instamment les instances concernées à veiller à ce que l'arsenal des moyens de lutte pour le plein emploi ne conduise pas à une distorsion injustifiée de la concurrence“. Par lettre du 8 janvier 1998 à M. le Premier Ministre, le Conseil d'Etat a signalé trois erreurs matérielles qui se sont glissées dans son avis du 4 novembre 1997.

Dans sa réunion du 24 janvier 1996 la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi. Elle a procédé à un premier examen général du projet de loi dans sa réunion du 5 février 1996. Dans sa réunion du 3 décembre 1997 elle a examiné en détail le texte du projet et l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 15 janvier 1998.

*

CONTENU DU PROJET DE LOI

A) Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi

Les modifications principales apportées par le projet à cette loi sont les suivantes:

- Il est proposé de déferer le pouvoir décisionnel sur la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés d'une branche économique au Conseil de Gouvernement. Jusqu'à présent la décision appartenait conjointement aux Ministres du Travail et de la Sécurité sociale, de l'Economie nationale et des Finances.
- Il est proposé de limiter la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés communes à l'ensemble d'une branche économique à une durée initiale ne pouvant pas dépasser douze mois, étant entendu que la décision afférente du Conseil de Gouvernement est renouvelable sur avis préalable du Comité de conjoncture.
- Il est proposé de limiter les décisions concernant l'admission d'une entreprise déterminée au bénéfice des subventions pour cause de chômage partiel à un mois; elles peuvent être renouvelées de mois en mois, mais *au maximum cinq fois*, de manière successive ou non, endéans la durée initiale maximale de 12 mois délimitant l'éligibilité au bénéfice de la loi de la branche économique à laquelle appartient l'entreprise en question.

Chaque sixième demande, successive ou non, endéans la période de 12 mois prédéfinie entraîne un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise par le comité de conjoncture avec l'objectif de dépister le plus rapidement possible des malaises structurels plus profonds que de simples déficiences conjoncturelles.

Dans le cas où de tels déficits structurels seraient effectivement constatés, l'entreprise ne pourra plus bénéficier des dispositions de la loi du 26 juillet 1975 qui ne visent que le chômage partiel de nature conjoncturelle. Par contre, elle pourra se faire appliquer le régime spécifique des subventions pour chômage partiel destinées aux entreprises confrontées à des difficultés structurelles tel qu'il est défini dans la loi précitée du 24 décembre 1977.

- L'article 4 de la loi du 26 juillet 1975 tel qu'il sera complété par la présente réforme prévoit également les deux seuls cas d'exception permettant à une entreprise de prétendre au bénéfice de la loi dans l'hypothèse où elle se voit confrontée à des difficultés économiques de nature conjoncturelle qui ne sont pas reconnues applicables à l'ensemble de sa branche.

Les deux situations visées sont les suivantes:

- l'entreprise n'appartient pas à une des branches déclarées éligibles, mais se trouve dans un lien de dépendance économique déterminant, constaté par le comité de conjoncture, avec d'autres entreprises admises au bénéfice de la loi et qui empêche le maintien de l'emploi par ses propres moyens (p.ex. société indépendante exploitant une cantine dans une grande entreprise admise au régime du chômage partiel).
- l'entreprise n'appartient pas à une des branches éligibles mais est exposée à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont visés à l'article 6 de la loi du 25 avril 1995 sur le chômage accidentel ou technique involontaire (p.ex. rupture de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise à la suite de grèves prolongées dans d'autres secteurs).

- Une autre innovation du projet a pour objet de tenir compte des formes modernes d'organisation du travail dans les entreprises notamment en ce qui concerne la division du travail et la spécialisation accrue des tâches.

Voilà pourquoi l'entreprise peut dorénavant présenter une demande séparée pour chaque établissement ou département. Ainsi dans un cas de figure extrême, une demande d'un établissement n'est plus jugée irrecevable du seul fait que – pour le mois considéré – les travailleurs d'un autre établissement distinct de la même entreprise sont contraints à faire des heures supplémentaires. Toutefois la direction de l'entreprise intéressée doit justifier l'impossibilité d'affecter les travailleurs momentanément disponibles à d'autres tâches.

- Le projet propose une importante modification procédurale en ce sens que la demande devra désormais parvenir au secrétariat du comité de conjoncture auprès du Ministère de l'Economie, *avant le 12e jour du mois* précédant celui pour lequel l'indemnisation est sollicitée.

B) Modifications à la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

Le chapitre 2 du projet de loi reformule les dispositions de l'article 18, section 6 du chapitre 4 de la loi susvisée de 1977, qui avait élargi l'indemnisation au chômage partiel résultant de causes structurelles.

Le paragraphe (1) de l'article 18 nouveau permet à présent de formuler une demande d'indemnisation invoquant des raisons structurelles pour chaque établissement distinct d'une même entreprise, à l'instar de ce que le projet introduit pour les demandes qui font valoir des motivations conjoncturelles.

Le paragraphe (2) nouveau de l'article 18 définit les conditions pour l'application du système des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels aux entreprises confrontées à des difficultés structurelles.

Les trois conditions qui doivent être cumulativement remplies sont les suivantes:

- 1° Il faut que la baisse de l'activité, qui peut induire le chômage partiel, porte sur plus de six mois à la suite, afin de pouvoir exclure avec une assurance suffisante des causes pouvant résulter d'une perturbation momentanée du marché.
- 2° Il ne suffit pas que les difficultés invoquées puissent s'expliquer par le seul contexte économique défavorable qui affecte de la même ampleur l'ensemble des acteurs économiques.
- 3° Il faut qu'il subsiste un doute suffisant sur les capacités de rétablissement de l'entreprise par la seule reprise économique.

Toute entreprise qui réunit ces trois conditions cumulatives peut, de son chef, introduire une demande d'indemnisation dès le premier mois où elle se résout au chômage partiel, quel que soit l'état de la conjoncture dans sa branche d'activité ou de l'ensemble de l'économie.

Les articles 19 à 19ter nouveaux (rénumération du Conseil d'Etat) que le projet propose d'insérer dans la loi du 24 décembre 1977 se résument schématiquement comme suit:

- l'article 19 rappelle le principe que ne peuvent entrer au bénéfice de la loi que les entreprises qui s'engagent au maintien des contrats de travail, sous réserve d'un seul cas d'exception introduit à l'article 19ter (voir ci-dessous).
- l'article 19bis est le corollaire logique des dispositions nouvelles de la loi du 26 juillet 1975 telles qu'elles ont été présentées ci-haut et comporte ainsi la deuxième hypothèse pouvant motiver une demande d'indemnisation du chômage partiel de nature structurelle: L'entreprise qui au terme d'un examen approfondi de sa situation économique et financière ayant été effectué après le cinquième renouvellement d'une demande initialement formulée au titre de la loi du 26 juillet 1975 sur le chômage partiel de nature conjoncturelle, est reconnue comme étant confrontée à des difficultés structurelles, peut prétendre à l'application du nouveau régime d'indemnisation du chômage partiel de nature structurelle.
- l'article 19ter confère aux ministres compétents le pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la durée d'éligibilité d'une entreprise à l'indemnisation du chômage partiel de nature structurelle. Ils décident sur avis du comité de conjoncture, étant entendu qu'il n'est pas possible de fixer arbitrairement des limites à la durée requise pour la résorption de problèmes structurels.

Le texte prévoit également que toute demande doit impérativement, sous peine de non-recevabilité, être accompagnée d'un plan de redressement comportant des engagements précis de l'entreprise suivant un calendrier convenu.

Le point 3 de l'article 19ter prévoit le seul cas d'exception au principe du maintien de l'emploi; exception qui ne vaut que dans des circonstances exceptionnelles et qui présuppose un accord des partenaires sociaux sur une réduction programmée de l'emploi.

Cet accord de réduction programmée de l'emploi prendra la forme d'un plan social en cas de licenciements collectifs et fera partie intégrante du plan de redressement dont question ci-dessus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article prend en considération les contraintes qui pèsent sur l'organisation du travail dans une entreprise et qui résultent d'une spécialisation accrue des tâches pour en optimiser le rendement. Voilà pourquoi le bénéfice de la loi du 26 juillet 1975 ne sera plus réservé à une entreprise connaissant globalement des difficultés d'origine conjoncturelle et de nature temporaire risquant d'engendrer une diminution importante des besoins en main-d'oeuvre, mais peut être revendiqué par une entreprise dont un seul ou plusieurs établissements sont frappés de difficultés en période de récession économique à caractère général. Il s'entend que conformément à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1975 l'entreprise concernée doit, préalablement à toute subvention, avoir épuisé toutes les possibilités de maintien de son niveau normal de l'emploi par ses propres moyens.

Cet article ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et la commission l'adopte dans la teneur du projet gouvernemental.

Article 2

Cet article apporte plusieurs modifications à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1975.

Suivant le paragraphe (1), la décision sur la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés d'une branche économique incombe désormais au Conseil de Gouvernement (et non plus aux „Ministres du Travail et de la Sécurité sociale, de l'Economie nationale et des Finances“) statuant toujours sur avis du Comité de conjoncture.

Au paragraphe (2), il est prévu de limiter la reconnaissance du caractère conjoncturel des difficultés communes à l'ensemble d'une branche économique à une durée initiale ne pouvant pas dépasser douze mois. Le texte prévoit encore que la décision de reconnaissance est renouvelable sur avis du Comité de conjoncture.

Dans son avis du 2 février 1996 la Chambre des Employés privés se prononce pour l'extension de la décision initiale d'éligibilité de douze à vingt-quatre mois.

Le Conseil d'Etat constate que ni le projet de loi ni l'avis précité ne contiennent d'indication justifiant la position adoptée. Dans les conditions données le Conseil d'Etat se demande s'il est judicieux de fixer un délai à des mesures justifiées par des causes conjoncturelles par essence fortement évolutives. Aussi propose-t-il d'abandonner le point (2) de l'article 2 du projet, d'autant plus qu'aucun délai n'est imparti en cas de renouvellement.

La commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

A l'appui de sa décision, la commission tient à relever les points suivants:

- la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la limitation temporelle du bénéfice des mesures concernant le chômage partiel pour raisons conjoncturelles est quelque peu surprenante dans la mesure où elle ne cadre pas avec une observation formulée par la Haute Corporation dans la partie générale de son avis, observation consistant à inviter „*instamment les instances concernées à veiller à ce que l'arsenal des moyens de lutte pour le plein emploi ne conduise pas à une distorsion injustifiée de la concurrence*“. Or, le fait de permettre à certaines entreprises de bénéficier durant des périodes susceptibles d'être prolongées indéfiniment contribuerait précisément à engendrer la distorsion de concurrence appréhendée par le Conseil d'Etat;

- l'introduction d'une limitation temporaire à l'éligibilité de branches économiques reconnues en état de crise conjoncturelle constitue précisément un point central du présent projet de réforme. Il s'agit en effet d'éviter, compte tenu des expériences du passé, que des entreprises puissent bénéficier indéfiniment d'aides en raison de difficultés prétendument conjoncturelles mais qui en réalité sont dues à des déficits structurels. L'entreprise qui n'arrive pas à surmonter ses difficultés endéans le délai légal imparti doit ainsi être incitée à s'attaquer aux causes plus profondes de sa mauvaise posture par le biais d'un plan de restructuration (cf. 2e volet du projet). Par ailleurs, il importe de contrecarrer la tendance de certaines entreprises à formuler des demandes à titre préventif uniquement.

Pour les mêmes raisons l'extension de la période initiale d'éligibilité à 24 mois, demandée par la Chambre des Employés privés, est également inopportune.

Cette extension n'aurait pour effet que d'occulter la situation précaire dans laquelle l'entreprise se trouve tout en confortant vers l'extérieur une apparence trompeuse de sécurité.

Au paragraphe (3), le texte gouvernemental prévoit que la désignation individuelle des entreprises appartenant à la branche économique visée par la décision du Gouvernement n'incombera désormais plus au „ministre du Travail et de la Sécurité sociale“ mais aux „ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune“.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le sujet „les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie“, les termes travail et emploi étant synonymes dans ce contexte, par celui s'énonçant comme suit:

„Les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'emploi et l'économie ...“

La commission se rallie à cette proposition.

(4) Ce point détermine deux catégories d'entreprises qui, sans faire partie d'une des branches désignées par le Gouvernement, peuvent sur la base d'une décision individuelle, bénéficier des mesures prévues par la loi:

- celles se trouvant dans un lien étroit de dépendance économique avec une des entreprises appartenant au secteur déclaré éligible, et
- celles qui sont confrontées à un cas de force majeure spécifique, étranger aux hypothèses visées à l'article 6 de la loi du 25 avril 1995, et dont la nature peut être précisée par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat éprouve, en l'absence de toute indication y relative au commentaire de l'article 2 du projet sous avis, quelque difficulté à imaginer le cas de force majeure visé par le nouveau point (4) à insérer sous l'article 4 de la loi du 26 juillet 1975.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de fixer dans le cadre même de la loi les critères des entreprises susceptibles de bénéficier des mesures prévues, sous peine de compromettre le traitement égalitaire d'agents économiques placés dans une situation de concurrence et de compétition. Dans le respect de ce principe le Conseil d'Etat propose d'éliminer du projet la disposition d'une partie par trop imprécise du point (4) de l'article 2 du projet pour autant qu'il vise à ajouter un point (4) à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1975.

La commission se prononce toutefois pour le maintien du texte gouvernemental. Elle est d'avis que cette disposition peut s'avérer utile et nécessaire afin de couvrir des situations non prévues et imprévisibles dans le cadre de la législation actuelle, notamment des cas de force majeure pouvant survenir dans le contexte de la globalisation de l'économie où des événements au plan international se répercutent directement sur des entreprises au plan national.

Article 3

Cet article remplace l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1975 déterminant la procédure à observer par la direction de l'entreprise sollicitant la subvention prévue en matière d'indemnisation.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit l'alinéa final destiné à être rajouté à l'article 6, in fine:

„Copie de cette demande est adressée incessamment par le secrétariat du comité de conjoncture aux ministres visés à l'article 4, point 1 ainsi qu'à l'administration de l'emploi.“

La commission se rallie à cette proposition étant entendu que la référence exacte quant aux ministres visés est celle à l'article 4, paragraphe 2. Ce redressement de la référence a été confirmé par le Conseil d'Etat dans sa lettre du 8 janvier 1998 à M. le Premier Ministre.

La deuxième remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de cet article correspond, de l'avis de la commission, à une erreur matérielle. En effet, le texte que le Conseil d'Etat propose d'abroger constitue le deuxième paragraphe de l'article 7 et non pas de l'article 6 et est de toute façon modifié par l'article 4 (2) du présent projet. Dès lors l'observation du Conseil d'Etat est sans objet. Dans sa prédite lettre du 8 janvier 1998 le Conseil d'Etat a confirmé cette rectification.

Article 4

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi de 1975 qui règle la portée dans le temps des décisions ministérielles émises.

Sous le point (1), le Conseil d'Etat propose de biffer les termes „des ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi“.

Dans sa lettre du 8 janvier 1998, le Conseil d'Etat signale qu'il convient de compléter les termes qui sont à biffer par „ainsi que l'économie et qui sont“, de sorte que le début de ce point (1) se lira comme suit: „Les décisions visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois...“

La commission se rallie à cette proposition.

Articles 5 et 6

Ces articles ayant trait aux articles 8 et 9 de la loi du 26 juillet 1975 n'y apportent que des précisions d'ordre rédactionnel qui n'appellent pas d'observation particulière. Toutefois au regard de l'article 9 le Conseil d'Etat, en accord avec les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail et en s'inspirant de l'article 10(1) sub 3 de la loi du 25 avril 1995 ci-avant citée, propose de reformuler comme suit l'alinéa 1er:

„Sont admis au bénéfice des prestations prévues au présent chapitre les travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise lors de la survenance du chômage à condition de ne pas être couverts par un contrat d'apprentissage, d'être aptes au travail et âgés de moins de soixante-huit ans accomplis, et de ne pas jouir d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité.“

La commission se rallie à cette proposition alors qu'à l'occasion de sa première discussion générale du projet de loi dans sa réunion du 5 février 1996 elle s'était également exprimée dans ce sens.

Article 7

Cet article introduit dans la loi du 26 juillet 1975 un article 9bis définissant le travailleur salarié par référence à la notion retenue à l'article 10(1) sub 1 à 3 de la loi du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire.

Au point 2 du nouvel article 9bis, l'expression „normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“ indique que des travailleurs travaillant occasionnellement et passagèrement sur des chantiers assurés par leur employeur à l'étranger demeurent éligibles au bénéfice de la loi.

Article 8

L'article 8 en rapport avec l'article 12 de la loi de 1975 précise les règles de liquidation de la subvention légale sans susciter d'observation particulière.

Articles 9 et 10

Ces articles ne comportent que des adaptations de pure forme de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1975 que le Conseil d'Etat approuve.

La commission adopte ces articles dans la teneur du projet gouvernemental.

Article 11

Dans la logique de ses observations sous l'article 2 point (3) ci-dessus le Conseil d'Etat propose de remplacer au point (2) de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1975 les termes „ministre du Travail et de la Sécurité sociale“ par ceux de „ministre ayant dans ses attributions l'emploi“.

La commission se rallie à cette proposition.

Article 12

Cet article substitue à bon escient dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 juillet 1975 la référence à la loi du 25 avril 1995 à celle du 28 janvier 1971 abrogée précisément par l'article 28 de cette dernière ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire.

La commission adopte cet article dans la version du projet gouvernemental.

*

Les articles 13 et 14 concernent la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Article 13

L'article 13 modifie l'article 18 de la loi précitée du 24 décembre 1977 en précisant que l'octroi de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels et l'application de mesures préventives de licenciements sont réservés non plus uniquement aux entreprises en tant que telles mais également aux seuls établissements confrontés à des difficultés structurelles. Cette extension va de pair avec celle préconisée dans le cadre de la modification proposée de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1975 par l'article 1er du projet de loi sous examen.

Article 14

Cet article a pour objet l'insertion de trois nouveaux articles à la suite de l'article 18.

Le Conseil d'Etat remarque que l'article 19 de la loi du 24 décembre 1977 a été abrogé par l'article 54, point 4 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le Conseil d'Etat se demande partant s'il n'est pas préférable de procéder à une renumérotation des dispositions à insérer dans le sens ci-dessous:

- article 19 (au lieu de 18bis)
- article 19bis (au lieu de 18ter)
- article 19ter (au lieu de 18quater)

Dans cette optique, les références reprises dans les nouvelles dispositions seraient à adapter en conséquence. La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Quant au fond l'article 14 n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat et la commission adopte les nouveaux articles dans la teneur prévue au projet gouvernemental.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi à l'unanimité recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

- 1. modifiant et complétant la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;**
- 2. modifiant et complétant la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi**

**Chapitre I – Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement
à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes
conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi**

Art. 1er.– (1) L'alinéa 1er de l'article 1er est complété comme suit:

„**Art 1er.**– La présente loi a pour objet de prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles dans les entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements et de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général.“

(2) L'alinéa 2 de l'article 1er est modifié comme suit:

„L'application des mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre à cet effet est sujette aux conditions suivantes: ...“

Art. 2.– (1) A l'article 4, point (1), première ligne, le passage „les ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale et des finances déterminent...“ est remplacé par „Le Gouvernement, réuni en Conseil détermine ...“.

(2) Il est ajouté au point (1), in fine, le texte suivant:

„La durée de validité de cette décision ne peut être supérieure à douze mois. La décision est renouvelable sur avis du comité de conjoncture.“

(3) A l'article 4, point (2), le passage „Le ministre du travail et de la sécurité sociale désigne“ est remplacé par:

„Les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'emploi et l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent ...“

(4) Il est ajouté un point (3) et un point (4) à l'article 4, ayant la teneur suivante:

„(3) La décision ministérielle visée au point (2) du présent article peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1), mais se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant, constaté par le comité de conjoncture, d'autres entreprises admises au bénéfice des dispositions de l'article 3 et qui empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens.

(4) Elle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1) mais qui sont confrontées à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont visés par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995, dont la nature peut être précisée par règlement grand-ducal et qui empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens.“

Art. 3.– En remplacement du 2e alinéa, il est rajouté à l'article 6, in fine, le texte suivant:

„La demande de la direction de l'entreprise est adressée au secrétariat du comité de conjoncture avant le 12e jour du mois précédant celui visé par la demande d'indemnisation pour raison de chômage partiel.

La demande doit préciser les causes, les modalités et la durée prévisible de la réduction projetée de la durée de travail ainsi que le nombre de travailleurs touchés. Les informations à renseigner dans la demande peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

La demande doit obligatoirement porter la contresignature des délégués du personnel ou, dans les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, des salariés concernés. Cette contresignature vaut confirmation de la part des travailleurs d'avoir été informés préalablement des intentions de la direction de l'entreprise.

Copie de cette demande est adressée incessamment par le secrétariat du comité de conjoncture aux ministres visés à l'article 4, point 2, ainsi qu'à l'administration de l'emploi."

Art. 4.- (1) L'article 7, point (1) est modifié comme suit:

„**Art. 7.-** (1) Les décisions visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois: elles peuvent être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision visée à l'article 4, point (1), mais au maximum cinq fois, successives ou non, sur présentation d'une nouvelle demande par la direction de l'entreprise et sur avis du comité de conjoncture."

(2) L'article 7, point (2) est modifié comme suit:

„(2) Chaque sixième demande, successive ou non et son multiple à l'intérieur de la période visée à l'article 4, point (1), entraîne un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture. Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article 3, au profit de l'entreprise intéressée."

Art. 5.- L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.-** Si le Gouvernement en Conseil décide de ne pas proroger l'allocation d'une subvention, en application des dispositions visées à l'article 7, point (2), ou bien si la demande en obtention d'une subvention sur base des dispositions visées à l'article 3 n'est pas renouvelée, la direction de l'entreprise est tenue d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail."

Art. 6.- L'alinéa 1er de l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

„Sont admis au bénéfice des prestations prévues au présent chapitre les travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise lors de la survenance du chômage à condition de ne pas être couverts par un contrat d'apprentissage, d'être aptes au travail et âgés de moins de soixante-huit ans accomplis, et de ne pas jouir d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité."

Art. 7.- Il est inséré après l'article 9 un article 9bis, ayant la teneur suivante:

„**Art. 9bis.** Sont à considérer comme travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise, tels que visés à l'article 9, les travailleurs qui:

1. sont légalement occupés auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. sont normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. sont assurés en qualité de salariés auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois."

Art. 8.- L'article 12 est modifié comme suit:

„**Art. 12.-** La liquidation, sur les fonds pour l'emploi, de la subvention incombe à l'administration de l'emploi qui reçoit à cet effet communication de toute décision afférente ayant été prise sur base des dispositions des chapitres I et II de la présente loi. La subvention est liquidée au vu d'une déclaration de créance mensuelle établie par l'employeur. Cette déclaration de créance sera accompagnée des décomptes mensuels individuels signés par les travailleurs concernés par le chômage partiel. Cette signature vaudra confirmation de la part des travailleurs d'avoir touché les indemnités.

Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels est à introduire auprès de l'administration de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel.

En attendant la vérification des déclarations de créance et des décomptes, un acompte à valoir sur le montant de la subvention peut être payé."

Art. 9.— A la 4ème ligne de l'article 14, à la 4ème ligne du point (1) de l'article 17, à la 1ère ligne du 1er alinéa de l'article 20, à la 2e ligne du 1er alinéa de l'article 23 et à la dernière ligne de l'article 26 de la loi modifiée du 26 juillet 1975, le passage „... l'office national du travail ...“ est remplacé par „... l'administration de l'emploi ...“.

Art. 10.— A l'article 15 1er alinéa, le passage „... dans la limite des crédits budgétaires“ est supprimé.

Art. 11.— A l'avant-dernière ligne du point (2) de l'article 21, le passage „... à l'approbation préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale“ est remplacé par „... à l'approbation préalable du ministre ayant dans ses attributions l'emploi“.

Art. 12.— L'article 25 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 est modifié comme suit:

„**Art 25.**— La loi du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une rémunération de compensation en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, est également applicable aux travailleurs occupés à des travaux extraordinaires d'intérêt général.“

**Chapitre II – Loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977
autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler
la croissance économique et à maintenir le plein emploi**

Art. 13.— L'article 18 de la section 6 du chapitre 4 est remplacé par le libellé ci-après:

„**Art 18.**— (1) L'octroi des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, tel que prévu au chapitre II et aux règlements d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, peut être étendu aux entreprises ou à l'un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles pour leur faciliter l'adaptation et leur permettre de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi.

(2) L'application de mesures préventives de licenciements et de mesures correctives et d'accompagnement dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles est sujette aux conditions suivantes:

- 1° Il doit être établi que, pour chaque entreprise ou établissement concerné, le constat d'une baisse prononcée de son taux d'activité porte sur une période d'au moins six mois;
- 2° Il faut que les difficultés mentionnées ci-dessus n'aient pas pour seule origine une récession économique généralisée;
- 3° Il faut qu'une reprise normale des affaires assurant le maintien de l'emploi dans un délai raisonnable soit incertaine.“

Art. 14.— Il est inséré, après l'article 18, les dispositions suivantes:

„**Art 19.**— Dans les conditions énoncées à l'article 18, point (2) ci-avant et à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1975, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Art. 19bis. Les entreprises ou établissements auxquels s'appliquent les contraintes de l'article 8 de la loi modifiée et adaptée du 26 juillet 1975 peuvent également demander le bénéfice des subventions visées à l'article 19.

Art. 19ter. (1) Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent en dernière instance les entreprises à admettre et déterminent la durée maximale de leur admission au bénéfice des subventions visées à l'article 19, sur base d'un plan de redressement à présenter préalablement par la direction de l'entreprise. Le plan de redressement, dont la structure peut être précisée par règlement grand-ducal, doit contenir l'engagement de la direction de l'entreprise de réaliser des objectifs quantifiables suivant un échéancier à convenir.

(2) A l'intérieur de la période maximale définie en fonction des objectifs du plan de redressement, les demandes de subventions visées à l'article 19, qui peuvent être renouvelées de mois en mois, sont à présenter par la direction de l'entreprise dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1975.

(3) Les ministres visés au point (1) qui précède, peuvent dans des circonstances exceptionnelles, et sur avis du comité de conjoncture, admettre au bénéfice des indemnisations visées à l'article 19 les entreprises qui, à la suite de difficultés structurelles ou d'investissements de rationalisation, ont conclu des accords de réduction programmée de l'emploi, comprenant notamment pour le mois concerné par le chômage partiel, des licenciements pour motifs économiques, avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Au cas où les résiliations précitées de contrats de travail sont constitutives d'un licenciement collectif, sont applicables les dispositions des articles 6 et suivants de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. L'accord de réduction de personnel visé à l'alinéa 1er et, le cas échéant, le plan social élaboré en application de la loi sur les licenciements collectifs, font partie intégrante du plan de redressement visé à l'article 19ter, point (1).

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie peut charger le secrétariat du comité de conjoncture du suivi de l'exécution du plan de redressement. En fonction des objectifs du plan de redressement et sur requête, le secrétariat du comité de conjoncture informera la direction de l'entreprise sur les mesures accompagnatrices qui existent en matière de formation des travailleurs restants, de réinsertion des travailleurs qui seront licenciés suivant le plan social convenu, d'investissement matériel et immatériel et de promotion commerciale et l'assistera dans l'élaboration du dossier et dans les démarches administratives à entreprendre auprès des autorités compétentes pour pouvoir en bénéficier."

Luxembourg, le 15 janvier 1998.

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

4104/06

N° 4104⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.2.1998)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 1998 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

1. modifiant et complétant la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. modifiant et complétant la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 1998 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 novembre 1997;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 février 1998.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

4104

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 29**17 avril 1998****Sommaire****MAINTIEN DE L'EMPLOI****Loi du 26 mars 1998**

- 1. modifiant et complétant la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;**
- 2. modifiant et complétant la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi page 438**

Loi du 26 mars 1998

1. **modifiant et complétant la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;**
2. **modifiant et complétant la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 1998 et celle du Conseil d'Etat du 3 février 1998 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I - Loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi

Art. 1^{er}.

- (1) L'alinéa 1er de l'article 1er est complété comme suit:

«Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles dans les entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements et de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi en période de récession économique à caractère général.»

- (2) L'alinéa 2 de l'article 1er est modifié comme suit:

«L'application des mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre à cet effet est sujette aux conditions suivantes: ... »

Art. 2.

- (1) A l'article 4, point (1), première ligne, le passage «les ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale et des finances déterminent... » est remplacé par «Le Gouvernement, réuni en Conseil, détermine ... »

- (2) Il est ajouté au point (1), in fine, le texte suivant:

«La durée de validité de cette décision ne peut être supérieure à douze mois. La décision est renouvelable sur avis du comité de conjoncture.»

- (3) A l'article 4, point (2), le passage «Le ministre du travail et de la sécurité sociale désigne» est remplacé par:

«Les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'emploi et l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent ... »

- (4) Il est ajouté un point (3) et un point (4) à l'article 4, ayant la teneur suivante:

«(3) La décision ministérielle visée au point (2) du présent article peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1), mais se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant, constaté par le comité de conjoncture, d'autres entreprises admises au bénéfice des dispositions de l'article 3 et qui empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens.

(4) Elle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au point (1), mais qui sont confrontées à un cas de force majeure, autre que ceux qui sont visés par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995, dont la nature peut être précisée par règlement grand-ducal et qui empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens.»

Art. 3. En remplacement du 2e alinéa, il est rajouté à l'article 6, in fine, le texte suivant:

«La demande de la direction de l'entreprise est adressée au secrétariat du comité de conjoncture avant le 12e jour du mois précédant celui visé par la demande d'indemnisation pour raison de chômage partiel.

La demande doit préciser les causes, les modalités et la durée prévisible de la réduction projetée de la durée de travail ainsi que le nombre de travailleurs touchés. Les informations à renseigner dans la demande peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

La demande doit obligatoirement porter la contresignature des délégués du personnel ou, dans les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, des salariés concernés. Cette contresignature vaut confirmation de la part des travailleurs d'avoir été informés préalablement des intentions de la direction de l'entreprise.

Copie de cette demande est adressée incessamment par le secrétariat du comité de conjoncture aux ministres visés à l'article 4, point 2, ainsi qu'à l'administration de l'emploi.»

Art. 4. (1) L'article 7, point (1) est modifié comme suit:

«Art. 7. (1) Les décisions visées à l'article 4, points (2), (3) et (4) sont limitées à un mois: elles peuvent être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision visée à l'article 4, point (1), mais au maximum cinq fois, successives ou non, sur présentation d'une nouvelle demande par la direction de l'entreprise et sur avis du comité de conjoncture.»

(2) L'article 7, point (2) est modifié comme suit:

«(2) Chaque sixième demande, successive ou non, et son multiple à l'intérieur de la période visée à l'article 4, point (1), entraîne un examen approfondi de la situation économique et financière de l'entreprise par le secrétariat du comité de conjoncture. Sur base de cet avis, le comité de conjoncture avisera le Gouvernement en Conseil du maintien des dispositions visées à l'article 3, au profit de l'entreprise intéressée.»

Art. 5. L'article 8 est modifié comme suit:

«Art. 8. Si le Gouvernement en Conseil décide de ne pas proroger l'allocation d'une subvention, en application des dispositions visées à l'article 7, point (2), ou bien si la demande en obtention d'une subvention sur base des dispositions visées à l'article 3 n'est pas renouvelée, la direction de l'entreprise est tenue d'informer et d'entendre les délégations du personnel, le comité mixte d'entreprise, ainsi que les organisations syndicales dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail.»

Art. 6. L'alinéa 1er de l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Sont admis au bénéfice des prestations prévues au présent chapitre les travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise lors de la survenance du chômage à condition de ne pas être couverts par un contrat d'apprentissage, d'être aptes au travail et âgés de moins de soixante-huit ans accomplis, et de ne pas jouir d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité.»

Art. 7. Il est inséré après l'article 9 un article 9bis, ayant la teneur suivante:

«Art. 9bis. Sont à considérer comme travailleurs salariés régulièrement occupés par l'entreprise, tels que visés à l'article 9, les travailleurs qui:

1. sont légalement occupés auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. sont normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. sont assurés en qualité de salariés auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois.»

Art. 8. L'article 12 est modifié comme suit:

«Art. 12. La liquidation, sur le fonds pour l'emploi, de la subvention incombe à l'administration de l'emploi qui reçoit à cet effet communication de toute décision afférente ayant été prise sur base des dispositions des chapitres I et II de la présente loi. La subvention est liquidée au vu d'une déclaration de créance mensuelle établie par l'employeur. Cette déclaration de créance sera accompagnée des décomptes mensuels individuels signés par les travailleurs concernés par le chômage partiel.

Cette signature vaudra confirmation de la part des travailleurs d'avoir touché les indemnités. Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels est à introduire auprès de l'administration de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel.

En attendant la vérification des déclarations de créance et des décomptes, un acompte à valoir sur le montant de la subvention peut être payé.»

Art. 9. A la 4ème ligne de l'article 14, à la 4ème ligne du point (1) de l'article 17, à la 1ère ligne du 1er alinéa de l'article 20, à la 2e ligne du 1er alinéa de l'article 23 et à la dernière ligne de l'article 26 de la loi modifiée du 26 juillet 1975, le passage «... l'office national du travail ...» est remplacé par «... l'administration de l'emploi ...».

Art. 10. A l'article 15, 1er alinéa, le passage «... dans la limite des crédits budgétaires» est supprimé.

Art. 11. A l'avant-dernière ligne du point (2) de l'article 21, le passage «... à l'approbation préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale» est remplacé par «... à l'approbation préalable du ministre ayant dans ses attributions l'emploi.»

Art. 12. L'article 25 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 est modifié comme suit:

«Art. 25. La loi du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une rémunération de compensation en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, est également applicable aux travailleurs occupés à des travaux extraordinaires d'intérêt général.»

Chapitre II - Loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

Art. 13. L'article 18 de la section 6 du chapitre 4 est remplacé par le libellé ci-après:

«Art. 18. (1) L'octroi des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, tel que prévu au chapitre II et aux règlements d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, peut être étendu aux entreprises ou à l'un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles pour leur faciliter l'adaptation et leur permettre de maintenir un niveau satisfaisant de l'emploi.

(2) L'application de mesures préventives de licenciements et de mesures correctives et d'accompagnement dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements confrontés à des difficultés structurelles est sujette aux conditions suivantes:

- 1° Il doit être établi que, pour chaque entreprise ou établissement concerné, le constat d'une baisse prononcée de son taux d'activité porte sur une période d'au moins six mois;
- 2° Il faut que les difficultés mentionnées ci-dessus n'aient pas pour seule origine une récession économique généralisée;
- 3° Il faut qu'une reprise normale des affaires assurant le maintien de l'emploi dans un délai raisonnable soit incertaine.»

Art. 14. Il est inséré, après l'article 18, les dispositions suivantes:

«**Art. 19.** Dans les conditions énoncées à l'article 18, point (2) ci-avant et à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1975, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale du travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Art. 19bis. Les entreprises ou établissements auxquels s'appliquent les contraintes de l'article 8 de la loi modifiée et adaptée du 26 juillet 1975 peuvent également demander le bénéfice des subventions visées à l'article 19.

Art. 19ter. (1) Les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie, sur avis du comité de conjoncture et procédant par décision commune, désignent en dernière instance les entreprises à admettre et déterminent la durée maximale de leur admission au bénéfice des subventions visées à l'article 19, sur base d'un plan de redressement à présenter préalablement par la direction de l'entreprise. Le plan de redressement, dont la structure peut être précisée par règlement grand-ducal, doit contenir l'engagement de la direction de l'entreprise de réaliser des objectifs quantifiables suivant un échéancier à convenir.

(2) A l'intérieur de la période maximale définie en fonction des objectifs du plan de redressement, les demandes de subventions visées à l'article 19, qui peuvent être renouvelées de mois en mois, sont à présenter par la direction de l'entreprise dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1975.

(3) Les ministres visés au point (1) qui précède, peuvent dans des circonstances exceptionnelles, et sur avis du comité de conjoncture, admettre au bénéfice des indemnités visées à l'article 19 les entreprises qui, à la suite de difficultés structurelles ou d'investissements de rationalisation, ont conclu des accords de réduction programmée de l'emploi, comprenant notamment pour le mois concerné par le chômage partiel, des licenciements pour motifs économiques, avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national.

Au cas où les résiliations précitées de contrats de travail sont constitutives d'un licenciement collectif, sont applicables les dispositions des articles 6 et suivants de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. L'accord de réduction de personnel visé à l'alinéa 1er et, le cas échéant, le plan social élaboré en application de la loi sur les licenciements collectifs, font partie intégrante du plan de redressement visé à l'article 19ter, point (1).

(4) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie peut charger le secrétariat du comité de conjoncture du suivi de l'exécution du plan de redressement. En fonction des objectifs du plan de redressement et sur requête, le secrétariat du comité de conjoncture informera la direction de l'entreprise sur les mesures accompagnatrices qui existent en matière de formation des travailleurs restants, de réinsertion des travailleurs qui seront licenciés suivant le plan social convenu, d'investissement matériel et immatériel et de promotion commerciale et l'assistera dans l'élaboration du dossier et dans les démarches administratives à entreprendre auprès des autorités compétentes pour pouvoir en bénéficier.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels
Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Jean-Claude Juncker
Le Ministre du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 26 mars 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc Héritier

Doc. parl. 4104; sess. ord. 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998.